

ETUDE SUR LE DROIT COUTUMIER
RELATIF A LA RECOLTE DU GOEMON
DANS LE LEON

CONTRAT C.N.E.X.O.-F.A.O.

N° 7 - 08107 2C

IL 3/231

PIERRE ARZEL
CNEXO-COB

1983

PLAN

INTRODUCTION	p. 1
CHAPITRE I - RAPPELS HISTORIQUES	p. 3
I - HISTORIQUE DE L'UTILISATION DES ALGUES	p. 3
1 - USAGES DOMESTIQUES	p. 3
1.1 - COMBUSTIBLES	p. 3
1.2 - ALIMENTATION HUMAINE	p. 3
1.3 - ALIMENTATION ANIMALE	p. 3
1.4 - ENGRAIS	p. 4
2 - USAGES INDUSTRIELS	p. 4
2.1 - LE VERRE	p. 4
2.2 - L'IODE	p. 5
2.3 - LES ALGINATES	p. 5
2.4 - LES CARRAGENATES	p. 5
II - HISTORIQUE DE LA REGLEMENTATION	p. 5
CHAPITRE II - L'EXPLOITATION TRADITIONNELLE	p. 8
I - LE PAYS DE LEON	p. 8
II - LA RESSOURCE	p. 8
III - LES MOYENS DE PRODUCTION	p. 10
1 - METHODES DE RECOLTE	p. 10
1.1 - LE GOEMON EPAVE	p. 10
1.2 - LE GOEMON DE RIVE	p. 12
1.3 - LE GOEMON DE FOND	p. 12
1.4 - NOTION DE RENDEMENTS	p. 13
2 - LES MOYENS HUMAINS	p. 13
3 - LA PRODUCTION	p. 13
4 - LA MUTATION DES FLOTTILLES	p. 14

CHAPITRE III - MATERIEL ET METHODES	p. 16
I - L'ENQUETE DE TERRAIN	p. 16
II - LA RECHERCHE BIBLIOGRAPHIQUE	p. 16
CHAPITRE IV - CONSERVATION DE LA RESSOURCE	p. 19
I - PROBLEME DE LA BIOMASSE MINIMALE	p. 19
II - DETERMINATION DES PERIODES DE COUPE	p. 21
1 - NOTION DE MATURETE	p. 21
1.1 - VISION DU DYNAMICIEN DE POPULATION	p. 21
1.2 - VISION DU GOEMONIER	p. 22
2 - NOTION DE BESOINS - INSERTION DE LA RECOLTE DANS LE CALENDRIER ANNUEL DE TRAVAIL	p. 23
2.1 - INFLUENCE DU SECHAGE	p. 23
2.2 - INFLUENCE DES LABOURS	p. 23
2.3 - AUTRES BESOINS	p. 24
3 - LES PERIODES DE COUPE	p. 24
3.1 - MOMENT DE L'OUVERTURE	p. 24
3.2 - DUREE DES SAISONS	p. 25
4 - ROTATION DE L'EXPLOITATION	p. 27
III - CONTROLE DES PRATIQUES DE PRELEVEMENT	p. 28
1 - MAIN D'OEUVRE	p. 28
2 - LES ENGINES	p. 28
2.1 - PROBLEME DE L'ARRACHAGE	p. 28
2.2 - INTERDICTIONS PARTICULIERES A CERTAINS OUTILS	p. 30
3 - PRATIQUES INTERDITES	p. 31
IV - AMELIORATION ET ENTRETIEN DU SUBSTRAT	p. 31
1 - EXTENSION DU BIOTOPE	p. 31
2 - PROTECTION DU BIOTOPE	p. 31
3 - ELIMINATION DES PARASITES	p. 32
4 - ZONES INTERDITES	p. 32
5 - AUTRE MESURE DIRECTE	p. 33

CHAPITRE V - VALORISATION DE LA RESSOURCE	p. 34
I - UTILISATION DES AIRES DE SECHAGE	p. 34
II - ENTRETIEN DE LA GREVE	p. 35
CHAPITRE VI - ATTRIBUTION ET PARTAGE DE LA RESSOURCE	p. 37
I - DEFINITION DE L'ACCES A LA RESSOURCE	p. 37
1 - CAS DES GOEMONS-EPAVES	p. 37
2 - CAS DES GOEMONS DE RIVE	p. 38
2.1 - LE GOEMON EST RESERVE AUX HABITANTS DES COMMUNES RIVERAINES	p. 38
2.2 - LA NOTION DE RIVERAINS PEUT SE FRACTIONNER	p. 39
2.3 - LE GOEMON DOIT-IL RESTER LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE LA COMMUNE ?	p. 39
3 - CAS DES GOEMONS DE FONDS	p. 40
II - REGULATION DU PARTAGE	p. 41
1 - GOEMON EPAVE	p. 41
1.1 - L'EXEMPLE DE PORSPODER	p. 41
1.2 - VARIABILITE GEOGRAPHIQUE DES COUTUMES	p. 47
2 - GOEMON DE RIVE	p. 51
2.1 - L'EXEMPLE DU PAYS PAGAN	p. 52
2.2 - PARTAGE DE L'ESTRAN DANS LE PAYS DES ABERS	p. 54
3 - GOEMON DE FOND	p. 54
III - L'AJUSTEMENT SOCIAL	p. 55
1 - JOURNEES DES PAUVRES	p. 55
2 - PERMISSIONS PARTICULIERES AUX VEUVES	p. 58
3 - CONTROLE DE LA CONCURRENCE	p. 58
3.1 - "GWIR-TORCHAD"	p. 58
3.2 - "DOUR-VEINA"	p. 59
3.3 - HARMONISATION DES DUREES	p. 60
4 - SECURITE DU TRAVAIL	p. 60
5 - INTERVENTION DE L'EGLISE	p. 63
IV - CONCLUSIONS	p. 65

CHAPITRE VII - AUTRES ASPECTS DE L'AMENAGEMENT TRADITIONNEL DE LA
RECOLTE DES GOEMONS DANS LE LEON

p. 67

CHAPITRE VIII - CONCLUSION A.

p. 69

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

I - LISTE DES INFORMATEURS

II - STATISTIQUES DE PRODUCTIONS

III - REGLEMENTATION ACTUELLE DE LA RECOLTE DES VEGETAUX MARINS

INTRODUCTION

L'extension des eaux territoriales à 200 milles par les pays riverains risque de modifier profondément les pêches mondiales. De nouvelles perspectives pour la gestion des pêcheries sont à envisager. La conduite des politiques, leurs applications dans les divers pays du monde, seront une tâche difficile, et ce d'autant plus que les expériences pratiques à nos jours restent rares. Aussi, la Division de la Planification et des politiques de pêche a-t-elle décidé de préparer une série de documents techniques sur les principes et les différentes méthodes d'intervention en ce domaine. Or, les pêcheries traditionnelles sont très souvent riches d'un patrimoine d'us et de coutumes relatifs à l'exploitation de la ressource ; et cette information reste méconnue de la science halieutique ainsi que de l'administration, et ce pour différentes raisons.

Isolement culturel : que l'on parle breton ou tamoul, le problème est le même, la communication avec les services officiels est difficile.

Isolement géographique : les pêcheries traditionnelles sont souvent le fait de petits groupes de pêcheurs parfois accrochés à une falaise, parfois perdus sur une île. La difficulté de l'accès ajoute aux difficultés de communication.

Isolement économique : du fait de l'isolement géographique, la production reste dispersée, vendue en direct la plupart du temps. Cette production échappe aux statistiques officielles.

Isolement administratif : les carences de l'information concernant les statistiques de production font que l'activité des pêcheurs reste méconnue. Elle ne dépasse par les limites du groupe social qui la fait vivre.

Ainsi isolée, la communauté de pêcheurs concernée vit sur elle-même, s'organise d'elle-même. C'est pourquoi nous avons choisi d'étudier une telle communauté. Dans le cas présent, il s'agit des marins-goémoniers du Léon, c'est-à-dire de cette catégorie particulière de pêcheurs qui vivent de l'exploitation des algues.

L'ensemble des usages et des coutumes relatifs à l'exploitation, à l'attribution et à la conservation des ressources algales présentant un intérêt

particulier, il a semblé important de les décrire et les interpréter.

Le Léon est une des provinces de Bretagne. Cette région présente un réel caractère d'originalité par rapport aux autres unités composant la Bretagne, sur le plan culturel (particularité linguistique) comme sur le plan historique (ancien évêché et ancienne principauté).

C'est dans cette région que la diversité et la densité floristique marines sont les plus abondantes sur le littoral atlantique. Il y coexiste des espèces boréales et des espèces de mers plus chaudes. Les limites Sud des aires maximales de répartition des premières ainsi que les limites Nord des secondes s'y recouvrent (J. BICHARD-BREAUD, 1964).

Sur le plan halieutique, ces stocks végétaux marins présentent un réel avantage : étant sédentaires et pour beaucoup d'entre eux exondables, ils sont plus facilement exploitables et quantifiables.

Toutes ces particularités naturelles ont conduit le Léon à devenir la région de France où la récolte des algues prend la plus grande importance. De nos jours, 90 % de la production nationale provient du Nord Finistère.

Les sociétés qui ont vécu de l'exploitation des algues se sont dotées d'un ensemble de coutumes visant à rationaliser cette exploitation.

Le but de ce document est donc de décrire ces régulations et d'analyser leurs raisons d'être.

CHAPITRE I - RAPPELS HISTORIQUES

I - HISTORIQUE DE L'UTILISATION DES ALGUES

Dans le monde occidental, les algues ont été récoltées de tous temps. Il y a en général deux types essentiels d'utilisation, l'un concerne l'usage domestique, l'autre l'usage industriel.

1 - USAGES DOMESTIQUES

1.1 - COMBUSTIBLES

Jusqu'à la dernière guerre, les algues ont été séchées en vue de constituer une réserve de combustible pour l'hiver. A l'île de Batz, une coupe de goémon de rive effectuée en septembre était réservée à cet usage. Parfois ce goémon était haché et malaxé avec de la bouse de vache. Le mélange formé (*glaouad*) était mis à sécher sous forme de grosses galettes collées aux murs des maisons.

1.2 - ALIMENTATION HUMAINE

En général, les auteurs qui parlent de l'utilisation des algues dans l'alimentation humaine font référence aux peuples du Nord (Iles Britanniques, Islande, Scandinavie).

En Bretagne, les algues n'entrent dans l'alimentation que sous une forme très spéciale. Le *Chondrus crispus*, séché et blanchi, est mis à bouillir dans du lait. Le refroidissement s'accompagne d'une gélification. C'est une sorte de flan en quelque sorte.

1.3 - ALIMENTATION ANIMALE

Le *Palmaria palmata* porte le nom breton de *bijin-saout*, c'est-à-dire goémon à vaches. Ces algues ont été couramment utilisées pour la nourriture des animaux.

A l'île de Batz et l'île de Sein, les vaches se rendaient d'elles-mêmes à basse mer brouter cette algue selon DIZERBO (1974).

SAUVAGEAU en 1920 rapporte les mêmes faits et signale même qu'à Ouessant les riverains aménageaient des chemins dans les roches pour que le bétail puisse y déambuler sans risquer de se casser les pattes. A Sein, les *Palmaria* sont même distribuées dans les étables, RICHARD (1958).

Ces pratiques sont courantes à l'île Lewis en Ecosse (HENDRICK, 1916). Il en est de même en Islande et dans les pays scandinaves.

Pendant la guerre 1914-1918, la pénurie d'avoine et de fourrages fit envisager aux autorités militaires la possibilité de nourrir les chevaux avec des algues séchées. Les expériences conclurent à la possibilité de nourrir les chevaux avec des fucales. D'ailleurs, de nos jours, n'utilise-t-on pas les farines d'algues comme apport en protéines végétales dans les aliments pour bétail.

1.4 - ENGRAIS

La faible importance du cheptel dans les fermes autrefois ne permettait pas de constituer de grosses réserves de fumier. Il était donc d'usage d'engraisser les terres avec du goémon.

Les algues les plus prisées pour amender les terres sont les *fucus*. Dès le XIV^e, on dispose de témoignages sur l'utilisation agricole des algues. Au siècle dernier, le ramassage des goémons de rive avait permis le développement d'un vrai commerce, qui s'est encore accru au début de ce siècle avec l'apparition des voies ferrées vers la région Saint-Politaine. De toute la côte convergeaient des chargements de goémon pour alimenter l'agriculture locale. Mais l'arrivée des engrais chimiques a réduit cette activité.

2 - USAGES INDUSTRIELS

2.1 - LE VERRE

Le verre est un produit de synthèse. Sa fabrication nécessite, entre autres ingrédients, de la soude. Autrefois fournie par les cendres de bois, cette source d'approvisionnement a été peu à peu remplacée par les cendres de certaines plantes littorales de la famille des salicornes. De plus, dans la région de Cherbourg, les verriers prirent l'habitude, dès la fin du XVII^e, de remplacer ces

dernières par des cendres d'algues. Ce n'est qu'après 1790 que ces produits furent abandonnés au profit de la soude industrielle dont le procédé de fabrication venait d'être mis au point par LEBLANC.

2.2 - L'IODE

En 1812, COURTOIS, chimiste des armées, découvre un corps nouveau qu'il baptise iode, en expérimentant l'utilité des cendres d'algues dans le traitement du salpêtre.

L'intérêt thérapeutique de la découverte ne tarda pas à être mis en évidence. L'industrie chimique s'en empara et dès 1825 l'usine COUTURIER de Cherbourg produisit 400 kg d'iode. Mais la première véritable usine spécialisée dans le traitement des cendres d'algues à des fins de production d'iode fut créée en 1829 au Conquet. Dès 1860, la dizaine d'usines existantes produisait 60-70 tonnes d'iode, valeur moyenne à laquelle la production s'est stabilisée jusqu'à nos jours.

2.3 - LES ALGINATES

C'est à STANFORD que revient le mérite d'avoir le premier isolé l'algine en 1883. Mais il faut attendre le début du XX^e pour voir cette industrie démarrer timidement à Pleubian dans les Côtes-du-Nord. Elle ne devient vraiment importante que vers 1955-1960, à la disparition des usines d'iode. Actuellement, la production française d'algine (1 200 tonnes) est très concurrencée par le marché mondial.

2.4 - LES CARRAGHENATES

Produit de nature colloïdale comme le précédent, les carraghénates ne sont apparus sur le marché qu'à partir des années 1885-1890.

Active jusqu'à nos jours, la récolte des algues nécessaire à la fabrication des carraghénates tend maintenant à disparaître progressivement. L'industrie doit recourir aux importations pour maintenir son activité.

II - HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION DE LA RECOLTE

Notons dans un premier temps, comme le remarque M. J. DESOUCHES (1962), que "c'est sous Charlemagne que le rivage de la mer passa sous domaine royal". Ce

principe de la souveraineté du roi sur les côtes n'est pas d'application générale. En Bretagne, l'article 8 de l'"Usance de la principauté du Léon" (HEVIN, 1962) précise que les habitants des paroisses littorales avaient le droit de disposer du goémon rejeté par le flot, comme du goémon poussant sur les rochers.

En 1681, Colbert édicte sa fameuse ordonnance de la Marine. Elle a pour but d'organiser la Marine Marchande en France et de permettre ainsi le développement de la flotte, la sécurité et la qualité des ports, et l'établissement d'un statut pour les gens de mer. Elle se compose de cinq livres dont le quatrième comporte au titre X un passage spécial concernant les algues.

Titre X de l'Ordonnance :

de la coupe du varech ou vraicq, sart ou guesmon.

Article I - *Les habitants des paroisses situées sur les côtes de la mer, s'assembleront le premier dimanche du mois de janvier de chaque année, à l'issue de la messe paroissiale, pour régler les jours auxquels devra commencer ou finir la coupe de l'herbe appelée varech ou vraicq, sart ou guesmon, croissant en mer à l'endroit de leur territoire.*

Article II - *L'assemblée sera convoquée par les syndics marguilliers ou trésoriers de la paroisse et le résultat en sera affiché et publié à la porte principale de l'église, à leur diligence, sous peine de 10 livres d'amende.*

Article III - *Faisons défense aux habitants de couper les vraicqs pendant la nuit et hors des temps réglés par la délibération de leur communauté, de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leur paroisse et de les vendre aux forains, ou porter sur d'autres territoires, à peine de 50 livres d'amende et confiscation de chevaux et harnais.*

Article IV - *Faisons défense à tous seigneurs des fiefs voisins de la mer de s'approprier aucune portion des rochers où croît le varech, d'empêcher leurs vaisseaux de l'enlever dans le temps que la coupe sera ouverte, d'exiger aucune chose pour leur en accorder la liberté et d'en donner la permission à d'autres sous peine de concussion.*

Article V - *Permettons néanmoins à toute personne de prendre indifféremment en tout temps et en tous lieux, les vraicqs jetés par les flots sur les grèves et de les transporter où bon leur semblera.*

L'évolution ultérieure de la réglementation sera mouvementée. Les textes qui régissent actuellement la récolte du goémon (en annexe) se sont élaborés pro-

gressivement, souvent à la demande des intéressés. Ainsi, si parfois les dates d'ouverture ont été fixées de manière arbitraire (1731), il a fallu retourner à des solutions plus souples qui laissaient aux municipalités le soin de fixer elles-mêmes les dates les plus adéquates aux conditions locales. Les gouvernements révolutionnaires, en plus de la suppression des privilèges, avaient décidé que les goémons étaient un bien public et donc accessibles à tous. Il leur a fallu revenir sur ces positions et rendre le goémon aux seules populations littorales (arrêté du 18 thermidor, An 10).

Parmi les mesures importantes, signalons encore l'attribution des goémons de fond aux inscrits maritimes (1853) et la définition de la qualité de riverain (1890).

CHAPITRE II - L'EXPLOITATION TRADITIONNELLE

I - LE PAYS DE LEON (figure 1)

Le Léon est donc cette petite province de Bretagne qui s'étend sur les arrondissements de Brest et de Morlaix. Elle correspond sur le plan géomorphologique à la pointe Nord-Ouest de la presqu'île bretonne. C'est un plateau de faible hauteur que les cours d'eau ont profondément entaillé, créant ainsi les abers si caractéristiques de cette région. Ce plateau se poursuit sous la mer jusqu'à l'isobathe - 40 sous la forme d'une plate-forme à écueils, large de 1 à 5 kilomètres. La mer en ces lieux se caractérise par son fort hydrodynamisme (courant, houle).

Le Léon est une région fortement peuplée (de l'ordre de 100 habitants au km²). C'est une population de paysans et aussi de marins (Etat, commerce, pêche). Cette division socio-professionnelle se retrouve même au niveau des communes littorales où l'Arvor (pays de la mer), étroite bande longeant la côte, s'oppose au Menez (pays de l'intérieur des terres).

II - LA RESSOURCE

Le littoral breton présente une conjonction de conditions favorables au développement des peuplements algaux. La principale de ces raisons réside en l'importance des fonds rocheux, tant en milieu exondé qu'en profondeur. Les exigences écologiques des différentes espèces d'algues varient beaucoup, c'est pourquoi ces platiers verront s'étagérer des populations successives.

1) - Ceinture à *Pelvetia canaliculata* et à *Fucus spiralis*. C'est le niveau de pleine-mer de vives-eaux. Elle apparaît en milieu battu par les vagues.

2) - Ceinture à *Ascophyllum nodosum*. Cette algue vit dans les milieux abrités du niveau de pleine mer de mortes-eaux au niveau moyen.

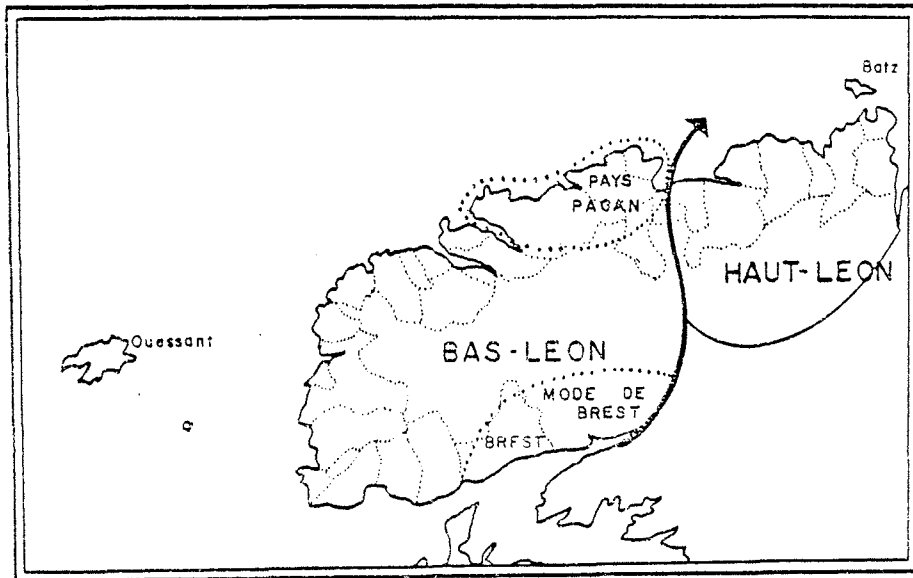
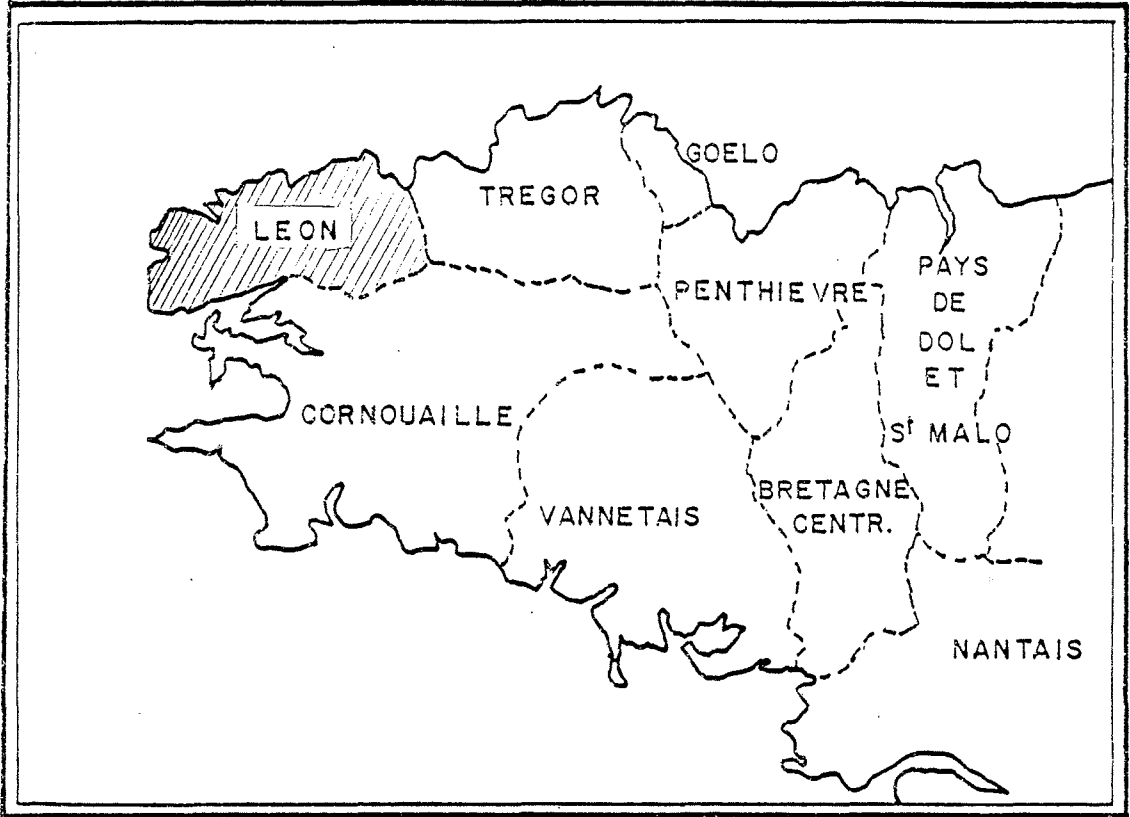


Figure 1 - Le Léon, province de Bretagne.

3) - Ceinture à *Fucus vesiculosus*. Il vit au même niveau que la précédente mais en milieu plus ouvert, plus battu.

4) - Ceinture à *Fucus serratus*. Cette algue se trouve au-dessous des précédentes et s'étend jusqu'au niveau de basse-mer de mortes-eaux. Elle a tendance à préférer les stations calmes.

5) - Ceinture à *Himanthalia elongata*. On la trouve autant dans les milieux battus que dans les milieux abrités, à partir du niveau de basse-mer de mortes-eaux. S'y trouvent associées deux algues rouges précieuses, le *Chondrus crispus* et le *Gigartina stellata*.

6) - Ceinture des laminaires. Le *Laminaria digitata* apparaît dès le niveau de basse-mer de coefficient 90. Il préfère plutôt les zones calmes. En milieu battu, il est plutôt remplacé par *Laminaria hyperborea*. Au-dessous de ces deux algues et jusqu'à 10 mètres de fond, on trouve *Laminaria ochroleuca*. Les diagrammes suivants dus à J.Y. FLOCH (1964) illustrent ces propos. (figure 2).

Le relevé précis et quantitatif des flores littorales peut conduire des inventaires comme celui qui a été fait en 1967 pour l'archipel de Molène par J.Y. FLOCH, U.B.O., et ceux qui sont en cours autour des côtes de Bretagne par PEREZ et al., de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes.

III - MOYENS DE PRODUCTION

1 - METHODE DE RECOLTE

1.1 - GOEMON EPAVE

Après les coups de vent en hiver, les algues arrachées du fond sont rejetées en masse sur les grèves. Au printemps, au moment du renouvellement des frondes de *Laminaria hyperborea*, les échouages sont également importants. La récolte de ces goémons mobilise les goémoniers professionnels ainsi que les cultivateurs qui trouvent ainsi un engrais pour leurs champs à bon compte. Les goémoniers eux préfèrent sécher ces algues en vue de les brûler ultérieurement pour en faire de la "soude".

MODE BATTU

FACIES ROCHEUX

MODE ABRITE

1. *Ramalina* sp.
2. *Xanthoria parietina*
3. *Coloplaca marina*
4. *Verrucaria maura*
5. *Pelvetia canaliculata*
6. *Lichina pygmaea*
7. *Rivularia bullata*
8. *Fucus vesiculosus* evesic.
9. *Chondrus crispus*
10. *Rhodymenia palmata*



11. *Fucus serratus*
12. *Gigartina stellata*
13. *Himanthalia elongata*
14. *Alaria esculenta*
15. *Sacchoriza polyschides*
16. *Laminaria hyperborea*
17. *Rhodymenia pseudopalmata*

PMVE
PMME
Mi-marée
BMME
BMVE
zéro
des
cartes



1. *Ramalina* sp.
2. *Xanthoria parietina*
3. *Coloplaca marina*
4. *Verrucaria maura*
5. *Lichina confinis*
6. *Pelvetia canaliculata*
7. *Fucus spiralis*
8. *Ascophyllum nodosum*
- 8'. *Polysiphonia lanosa*
9. *Fucus vesiculosus*
10. *Fucus serratus*

11. *Laminaria saccharina*
12. *Chondrus crispus*
13. *Bifurcaria rotunda*
14. *Laminaria digitata*

Figure 2 - Etagement des populations algales. J.Y. FLOCH (1964).

1.2 - LE GOEMON DE RIVE

1) - Goémons noirs

Historiquement, c'est la récolte des goémons noirs qui est restée la plus active. Depuis le XIX^e siècle, ces goémons ne sont plus coupés que pour l'agriculture. Les journées où la récolte est permise par l'autorité municipale voient arriver sur les grèves la quasi totalité des gens habitant la commune.

La coupe des goémons noirs occupe toute la famille. Les uns coupent le goémon à la faucille, d'autres l'approchent des voies charretières à l'aide de civières, une ou deux personnes enfin le charroient vers la dune à l'aide d'attelages. Les plus pauvres portent leur récolte à l'aide de paniers, de hottes ou de civières.

2) - Le lichen

La récolte des lichens est récente en Bretagne ; elle a débuté vers 1890 à l'initiative d'industriels allemands. Partie des Côtes-du-Nord, cette activité a gagné progressivement le Finistère. En 1920, elle s'étend de la Picardie à Oléron.

La récolte est strictement manuelle. Elle ne nécessite que très peu de matériel : paniers et sacs. Les touffes de lichens sont arrachées des rochers et chargées dans les paniers ou les sacs. La récolte est déposée sur les dunes pour séchage et blanchiment.

1.3 - GOEMON POUSSANT EN MER OU DE FOND

La coupe se fait en général des bateaux. On utilise pour cela la guillotine : c'est un genre de lame de faucille portée par un manche de 3-4 mètres de long. Les bateaux qui servent à cette récolte sont du type sloop. Il s'agit de canot à tableau de 6 mètres de long environ. Le gréement se compose d'une "trinquette" et d'une "misaine". Durant la récolte, le bateau est dégréé pour faciliter le travail des hommes.

La coupe à sec est possible par très grande marée. Dans ces occasions, l'équipage laisse le bateau au mouillage à quelque distance de la côte. Aidés de faucilles, ils coupent les algues. En fin de marée, elles sont chargées dans l'annexe puis transbordées dans le bateau.

1.4 - NOTION DE RENDEMENTS

Le goémon épave. Il est difficile de donner une idée car tout dépend de l'abondance de l'échouage. Mais pour une matinée de travail normal, il est possible pour un attelage de sortir 8 à 10 charretées, soit 5 à 6 tonnes de goémon humide environ.

Le goémon de rive. En général, une famille de 5 à 6 personnes arrivait dans les premiers jours de coupes à sortir 12 à 15 charretées de goémon noir par jour. Cela représente 7 à 9 tonnes d'algues fraîches.

Pour ce qui est du lichen, il faut compter environ 100 à 150 kg par personne et par jour. Les algues sont petites et doivent être arrachées à la main sans l'aide d'outils.

Le goémon poussant en mer. Les rendements varient bien sûr avec les zones concernées. Toutefois, un goémonier embarqué seul sur son bateau arrive à produire 3 bonnes charretées environ de laminaires par jour, soit environ 2 tonnes, et cela sur le continent, car aux îles les rendements sont meilleurs. En fin de saison, un goémonier qui avait bien travaillé disposait d'une production de :

- 100 tonnes d'algues fraîches sur le continent,
- 250 tonnes d'algues fraîches aux îles.

2 - LES MOYENS HUMAINS

Généralement, il est relativement aisé de chiffrer l'importance des flottilles et des moyens humains associés exerçant une activité halieutique donnée. Dans le cas des algues, le problème se complique car la récolte fait intervenir toutes sortes de gens, les goémoniers de métier, bien sûr, mais aussi les pêcheurs parfois et surtout les paysans. Avec eux se joignent les femmes, les enfants et les retraités. Les effectifs sont variables et dépendent de l'abondance de la ressource. En gros, on évalue pour la période de l'entre-deux guerre les effectifs de goémoniers professionnels du Léon à 2 500 hommes environ. Depuis 1950, les effectifs sont bien connus et sont donnés en annexe.

3 - LA PRODUCTION

Là aussi des imprécisions subsistent. La classification des produits varie sans cesse. Les regroupements entre les diverses catégories aussi, de même

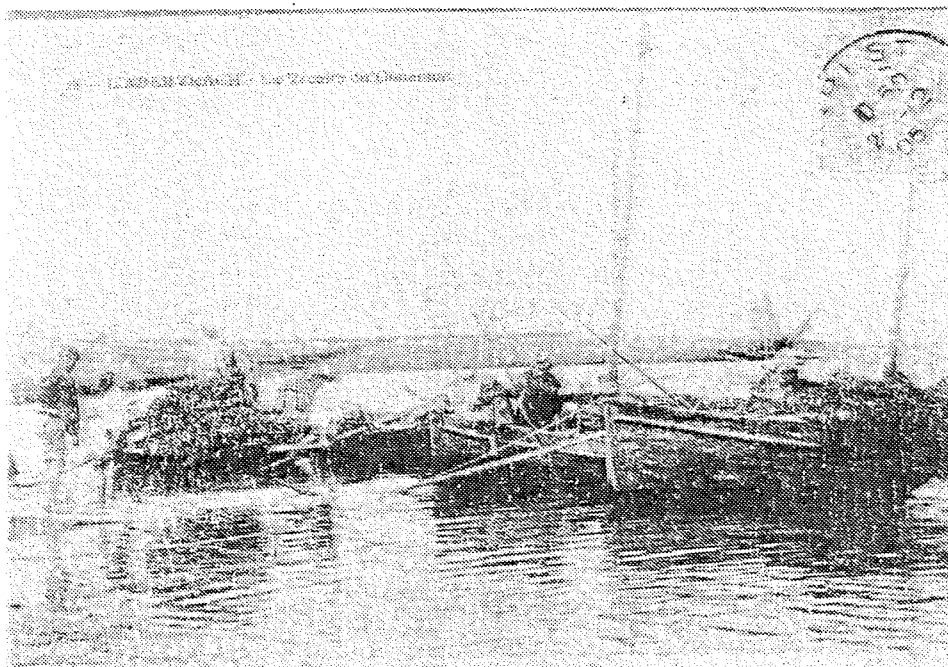
que les unités de mesure (tonne, m³). Enfin, il est parfois fait état de poids sec, parfois de poids frais. La plupart du temps on ignore le conditionnement des algues.

Même si les statistiques de production étaient plus accessibles, il resterait la question de leur représentativité. Les tonnages de goémon de rive étendus directement dans les champs sont-ils intégrés ? Il y a lieu de penser que non, car on peut évaluer pour le Léon la récolte annuelle en fucacées à 30 - 40 000 tonnes d'algues fraîches jusqu'avant guerre. Par ailleurs, la production d'iode longtemps stabilisée à 60 - 70 tonnes a réclamé une pêche d'environ 200 000 tonnes de laminaires fraîches. Depuis l'après-guerre, la production est mieux connue (annexe). Elle provient essentiellement du Léon. Si en 1920 il n'assurait que 50 % de la production, de nos jours ce pourcentage est de 90 %.

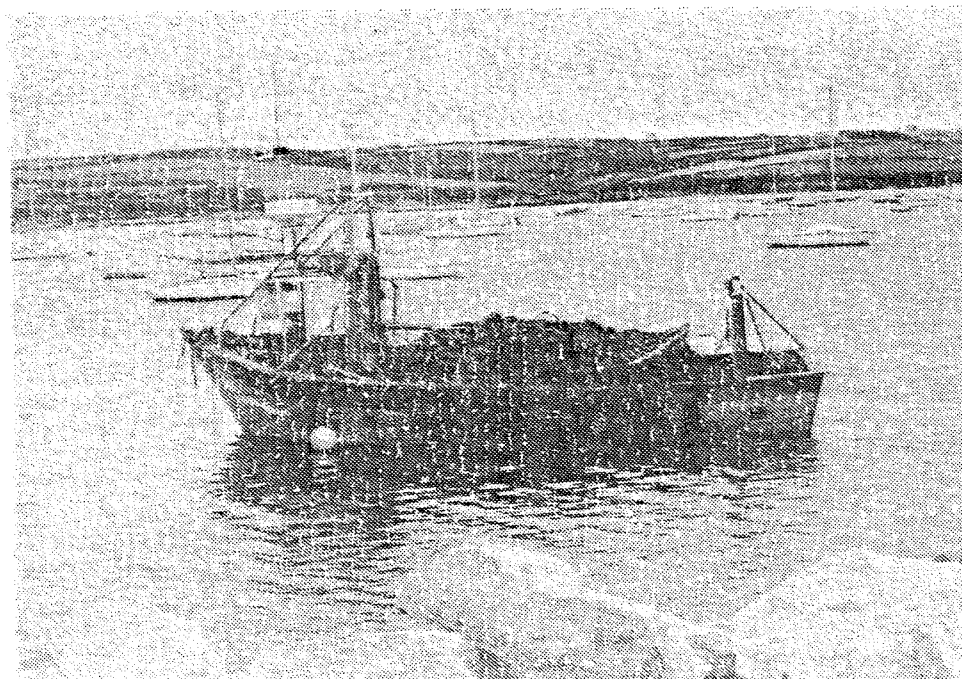
4 - LA MUTATION DES FLOTTILLES

La modernisation de la profession a débuté dès l'après-guerre avec la motorisation des voiliers. L'étape suivante a été franchie vers 1960 avec l'adoption d'un nouvel outil manuel : le scoubidou. Basé sur le principe de l'arrachage (au lieu de la coupe), cet outil permît une sensible amélioration des rendements.

Mais le vrai but que les goémoniers voulaient atteindre était la suppression de l'effort manuel. La première proposition (1961), consistant en l'aspiration des algues du fond de la mer, réclamait la participation d'un plongeur sous-marin pour la coupe préalable des algues (à la faucille). Ce fut un échec. Il fallait trouver autre chose. Le deuxième prototype (1967) se base sur un autre principe : une coque en acier est dotée d'une grue hydraulique portant une forte tige métallique terminée en crochet. Cette tige est animée d'un mouvement de rotation. En action au fond de l'eau, elle permet l'arrachage des algues. En tournant en sens inverse au-dessus de la cale du bateau, les algues se détachent et s'y entassent. 75 unités nouvelles ont été construites sur ce principe depuis 1971. La flottille est actuellement limitée à cet effectif pour des raisons commerciales. (voir page 52).



Débarquement des algues à l'Aber Wrac'h au début du siècle. On remarquera ici le caractère familial de l'exploitation des algues, fait rare car dans le monde de la mer les femmes et les enfants sont exclus des bateaux.



Bateau goémonier moderne reentrant au port chargé d'une récolte d'une dizaine de tonnes de laminaires.

L'Aber-Ildut 1981

CHAPITRE III - MATERIEL ET METHODES

L'acquisition des données nécessaires à la rédaction du rapport sur l'inventaire et l'analyse des coutumes et règlements relatifs à l'exploitation des algues se base sur deux sources de documentation. L'une concerne l'enquête de terrain, l'autre la recherche bibliographique. Examinons successivement ces deux origines de l'information.

I - ENQUETE DE TERRAIN

Une pré-enquête a permis de localiser les régions où les coutumes et la réglementation locale étaient restées très vivantes et celles à l'inverse où elles avaient perdu de leur vivacité.

L'enquête de terrain s'est calquée sur cet état de survivance. Dans les endroits de fortes traditions, la trame s'est resserrée. Là où les faits traditionnels étaient affaiblis, on s'est contenté par exemple de n'enquêter que dans une commune sur deux.

Ainsi, l'enquête menée sur les côtes du Léon a concerné 21 communes sur les 32 que comporte ce littoral (figure 3). Elle a permis de contacter 38 informateurs et de consulter les archives de 16 mairies. Les entretiens avec les informateurs se sont déroulés à leur domicile ou sur les anciens lieux de travail. Ils se faisaient soit en français, soit en breton, mais le plus souvent en passant d'une langue à l'autre. La conduite du dialogue respectait un plan pré-établi sans pour autant le suivre point par point.

II - LA RECHERCHE BIBLIOGRAPHIQUE

Avant d'aborder franchement l'étude de la recherche bibliographique, il est important d'en signaler un aspect particulier qui, à vrai dire, se trouve à mi-chemin de l'enquête de terrain. Il s'agit des arrêtés municipaux. Bien qu'étant une source de renseignements écrits, cette source est une image très fidèle de la réalité locale. C'est une décision du maire qui est consignée dans un registre spécialisé. Elle a force de loi dans le territoire de la commune. C'est souvent un pouvoir de police. L'arrêté municipal s'oppose

aux délibérations du conseil municipal qui revêtent un caractère collégial et dont les domaines d'applications sont plus étendus.

La recherche bibliographique est un aspect important de l'étude car elle permet de remonter dans le temps bien au-delà des capacités de la mémoire humaine, qu'elle soit individuelle ou collective. En effet, la mémoire des hommes est bien courte. Il y a une érosion très rapide de la mémoire populaire au cours des générations successives.

Donc, ayant observé que les témoignages directs apportés par les informateurs atteignaient à peine le début de ce XX^e siècle, il était alors nécessaire de remonter dans le temps par le bief de l'enquête bibliographique. Cette bibliographie est riche et variée. Il y est fait référence dans le texte au fur et à mesure des besoins. Une bibliographie finale reprend tous ces titres. Mais nous ferons remarquer qu'elle ne représente qu'une fraction de la bibliographie existante.

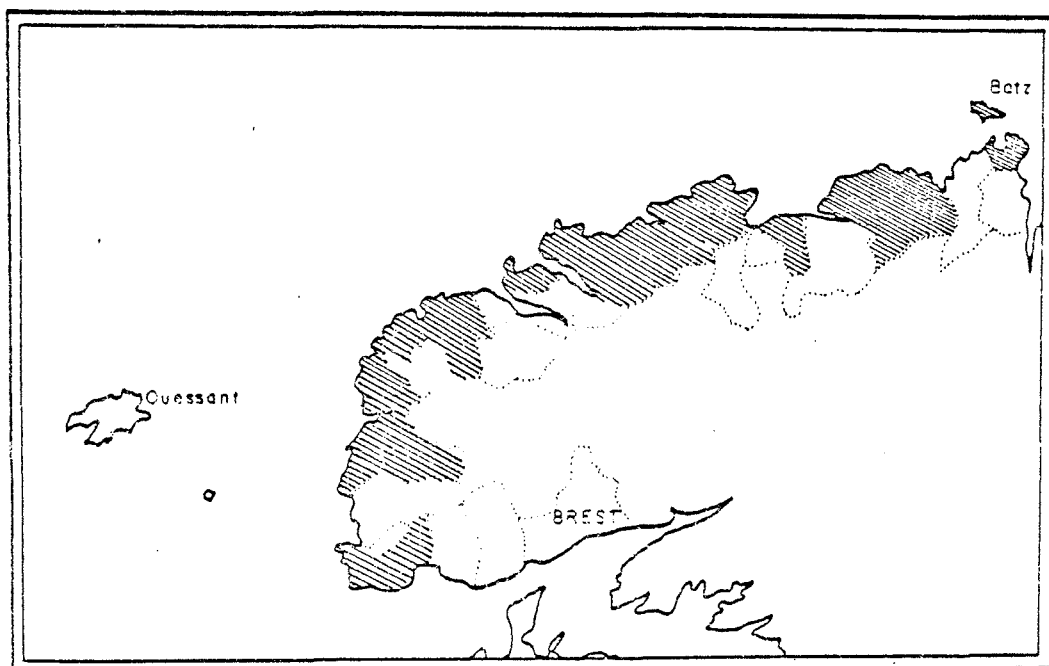
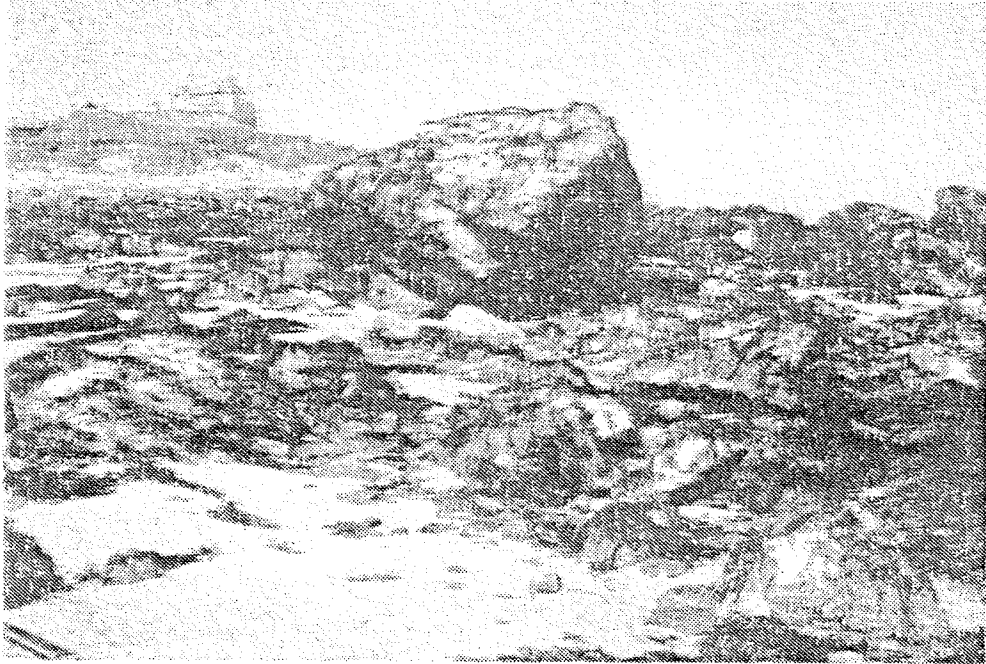


Figure 3 - Etendue de l'enquête. Les communes hachurées sont celles sur lesquelles a porté l'enquête.



Etat des champs d'ascophyllum après la récolte (Tréompan, 1978).

CHAPITRE IV - CONSERVATION DE LA RESSOURCE

I - PROBLEME DE LA BIOMASSE MINIMALE

Il semble indispensable de conserver une biomasse minimale pour régénérer le stock après chaque récolte. Or, lors des coupes de fucacés, les goémoniers ont l'impression de mettre le littoral "à blanc", de ne rien laisser.

Afin de voir objectivement l'impact de la récolte sur le stock, des mesures précises ont été effectuées tant sur les zones exploitées que sur des zones témoins adjacentes, non encore exploitées. Il apparaît alors que les aires exploitées ne le sont qu'à 95 %. Il reste au moins 5 % de la biomasse d'origine. Cela se comprend aisément. Il ne sert à rien de perdre du temps à enlever les dernières algues sur une zone récoltée quand tout auprès, les roches sont toujours couvertes d'une épaisse couche de goémon.

De plus, quoiqu'en disent les goémoniers, le littoral n'est jamais exploité dans son intégralité. Il reste des zones où la coupe ne se fait pas (à cause d'interdiction ou d'abondance insuffisante, d'accès difficile ou impossible).

Il y a donc une certaine biomasse qui est toujours préservée. Est-elle suffisante pour assurer le renouvellement du stock ? Pis encore. Quelle serait la biomasse minimale capable d'assurer la restauration des stocks ? Les algologues, les phyto-sociologues ont-ils une réponse précise à ce genre de problème ?

Il ne faut pas compter sur la croissance des quelques bribes laissées sur les roches par la coupe pour repeupler les estrans. Leur seul développement ne suffirait pas. C'est par le bief de la reproduction sexuée que la recolonisation se fera, par l'installation sur le substrat libéré, des gamètes femelles fécondées.

Il faut donc une biomasse minimale génitrice de gamètes pour la reconquête des estrans. A défaut de pouvoir définir la biomasse minimale, il est certain que dans l'histoire de l'exploitation des algues elle a sûrement été respectée, car la bibliographie ne renferme pas, à ma connaissance, de référence concernant une disparition ou une raréfaction de la ressource.

Récemment, le laboratoire d'algologie appliquée de l'I.S.T.P.M. a défini un quota de production pour les laminaires. Ce quota limite à 40 000 tonnes d'algues fraîches la ponction limite à ne pas dépasser sur les côtes de Bretagne Nord. Au-delà de cette valeur, il pourrait y avoir des perturbations, des déficits dans le renouvellement de la ressource. En fait, les études concernant la biomasse minimale sont encore à leurs débuts.

Cette vision scientifique de la question s'oppose-t-elle à celle des goémoniers ? En effet, il est à remarquer que ces hommes pratiquent un genre de vie mixte, mi-paysan, mi-marin. Ils ont une bonne connaissance de la culture. Pour eux, la génération spontanée n'existe pas ; les champs d'algues ne peuvent prospérer si on les détruit totalement. Exploiter un champ d'algues ou exploiter une prairie est comparable.

La notion de respect du stock existe chez eux mais elle est interprétée différemment.

Les possibilités de régénération des stocks sont infinies. *"Même quand tout est coupé, ça repousse"* disent-ils. *"Dans les prairies, on coupe bien le foin tous les ans"*. Cette première réponse se base sur l'idée que le crampon qui reste après la coupe permet la repousse de l'algue. Or, sur le plan biologique, cette assertion est fautive ; la zone de croissance se situe au niveau de la jonction de la fronde et du stipe chez les laminaires, chez les fucacées elle est apicale.

Enfin, la comparaison avec le milieu terrestre les amène à penser que les coupes annuelles permettent l'entretien des champs d'algues. Cela permet au goémon d'être vigoureux. L'exemple fourni est celui des prairies. Si elle est laissée en friche, les ronces, ajoncs et autres mauvaises herbes l'envahiront.

Sur une base fautive sur le plan biologique, les goémoniers ont quand même mis en place au cours du temps un ensemble de mesures propres à assurer une rationalisation de l'exploitation. La question qui se pose alors est de savoir si ces dispositions ont eu un réel impact sur l'exploitation rationnelle de la ressource ou si elles ont plutôt concerné l'aménagement de l'exploitation, c'est-à-dire l'organisation de cette activité.

Pour répondre à cette question importante, examinons en un premier temps l'ensemble des mesures existantes. Elles se regroupent en quatre groupes :

- âge et période de coupe,
- pratiques de récolte,
- amélioration et entretien du substrat,
- entretien des grèves.

II - DETERMINATION DES PERIODES DE COUPES

La fixation des périodes de coupes obéit à plusieurs impératifs, biologiques d'abord, mais aussi sociaux.

1 - NOTION DE MATURITE

La notion de maturité est assez subjective car il s'y attache au moins deux visions, celle du scientifique et celle du goémonier.

1.1 - VISION DU DYNAMICIEN DE POPULATIONS

Le dynamiqueien de populations peut à l'aide de modèles, combinant la mortalité naturelle et la croissance pondérale, définir le moment où la population atteint son maximum de poids. En faisant varier l'âge à la première capture et l'effort il voit quelles sont les conditions optimales d'exploitation. Or, dans le cas présent, il faut noter la différence importante de ce matériel avec le monde animal. La croissance négative ici est normale. Elle apparaît à deux niveaux : d'abord sur une période annuelle et ensuite sur la durée de vie de l'algue qui est environ de cinq ans chez les laminaires.

Chaque année après l'émission des spores, les tissus végétaux qui les contenaient se retrouvent désorganisés. L'agitation due à la mer provoque une dilascération de ces tissus. Il y a une usure apicale. La lame se raccourcit, il y a donc perte de poids.

De plus, alors que la croissance du stipe est continue, la lame passe aux environs de la 3ème année par un maximum de longueur. Par la suite, au cours de la 4ème puis de la 5ème année, les usures apicales l'emporteront sur la croissance et la taille diminuera progressivement.

La plante passe donc par un maximum de poids vers la 3ème année. Mais il serait alors important de savoir s'il en est de même au niveau d'une

cohorte. Il faudrait pour cela connaître la mortalité naturelle. Or, la littérature n'est pas riche en renseignements ; force donc nous est de ne pas aller plus avant dans cette étude.

Il faut préciser toutefois que si les paramètres de croissance et de mortalité étaient connus, ils ne le seraient que pour un endroit donné. Ils varient énormément avec l'endroit où pousse l'algue :

- zone émergeable ou non,
- profondeur,
- exposition (mode battu ou abrité),
- ensoleillement,
- hydrodynamisme (courants).

Au niveau d'une même population sur une base par exemple, ces facteurs changeront. Il sera donc difficile de donner une vision globale des phénomènes biologiques.

1.2 - VISION DU GOEMONIER

Le goémonier est conscient de ces phénomènes mais sa vision est différente. La notion de maturité de l'algue ne semble pas atteindre une vision globalisée. Elle s'attache plutôt à l'évolution saisonnière de l'algue. Le goémonier ressent très bien ce processus.

En début de saison, vers la fin avril, les premiers débarquements de laminaires sont peu denses. En général, les goémoniers pensent que les laminaires gagnent un tiers de poids au cours de la saison, le maximum étant atteint vers juillet-août. Les qualificatifs désignant le goémon de début de saison sont nombreux et évocateurs : "*Tali moan*", "*Tali dister*" (laminaire mince, maigre), "*Paper butum*" (papier à cigarette), "*Il perd tout son poids au séchage*", "*Il n'a pas de pied*", "*Il pourrit de suite*", "*Il n'est pas mûr*".

Les maires des communes chargés de fixer les dates de coupe sont aussi sensibles que leurs administrés à ces problèmes.

Voyons en quels termes le maire de Landunvez parle des ressources végétales marines dans une demande adressée au Ministre de la Marine en 1904 pour obtenir une modification de la réglementation en vigueur sur la proposition de ses administrés :

"Il est certain que le goémon peut être justement comparé à l'herbe des prairies naturelles ; il en a en effet ses époques de germination, de croissance, de floraison et de maturité. La coupe ne devrait en principe être autorisée qu'à partir du moment où l'herbe marine a acquis un certain développement, c'est-à-dire en avril ou au commencement de mai ...".

Ce préambule de M. E. de POULPIQUET, maire de Plouguerneau, à un arrêté réglementant la coupe du goémon en 1811 est du même tenant :

"Considérant qu'il est de l'intérêt majeur de la commune que la coupe ou récolte du goémon noir, vrech ou varech ne se fasse chaque année qu'à une époque déterminée et commode pour les habitants, que cette herbe marine dont les avantages sont infinis lorsqu'elle est parvenue à sa maturité, se détériore et finirait par être de nulle valeur s'il était permis d'en couper à volonté et dans toutes les saisons de l'année indistinctement".

"Considérant ...".

2 - NOTION DE BESOINS - INSERTION DE LA RECOLTE DANS LE CALENDRIER ANNUEL DE TRAVAI

Toutefois, la fixation des dates d'ouverture des saisons n'obéit pas aux seuls impératifs de maturité. Ce calendrier de travail annuel, les intempéries imposent d'autres contraintes.

2.1 - INFLUENCE DU SECHAGE

Le séchage des algues ne peut se faire qu'avec les beaux jours. Les périodes d'ouverture se dérouleront donc en été principalement.

2.2 - INFLUENCE DES LABOURS

Par ailleurs, dans le Haut-Léon, il était d'usage de faire une coupe de goémon de rive dès le mois de février. Cette coupe venait fort à propos pour engraisser les terres juste avant les labours de printemps. Quiconque voulait faire remarquer aux goémoniers que les goémons, à cette époque, n'avaient pas atteint leur plein développement se voyait rétorquer l'argument suivant : plus les goémons sont longs, plus ils sont sujets à être arrachés par le mauvais temps. Il y aurait donc gaspillage de la ressource à attendre le mois de mai.

Nos propres observations montrent que les fucus forment une partie des échouages certes, mais ils sont loin d'en faire la majeure partie, même de nos jours où en bien des endroits la coupe ne se fait plus depuis de nombreuses années. Il y a là un usage abusif d'un principe de gestion rationnelle des stocks végétaux marins.

2.3 - AUTRES BESOINS

A l'île de Batz, une coupe se faisait en septembre dans le seul but de disposer de combustibles pour l'hiver.

3 - LES PERIODES DE COUPE

3.1 - MOMENT DE L'OUVERTURE

La récolte des fucus se fait à la période où l'algue atteint son plein développement, c'est le mois de mai. Les goémoniers de Plouguerneau attendaient patiemment cette date pour pouvoir mettre sur le marché un produit de première qualité. Ne disaient-ils pas que les agriculteurs des campagnes environnantes préféreraient attendre la vente des goémons issus de ces rivages plutôt que d'en acheter ailleurs, plus tôt et à meilleur prix.

Pour l'ascophvllum, la période de maturité se trouve aux alentours de la Saint-Michel. Les dates de coupe se trouvent donc étendues pour atteindre cette date ; ainsi, en 1926 à Landéda, la récolte fut-elle fixée du 17 juin au 31 octobre. A la même époque, les dates correspondant aux fucacées allaient du 14 mai au 17 juillet.

Quant au lichen, dès qu'il fut mis en exploitation à grande échelle sur les côtes léonardes, c'est-à-dire à partir de 1905 environ, il fut vite constaté que son développement optimum était atteint en été. Les dates de ramassage ont donc été établies pour que les récoltants opèrent au moment le plus opportun.

Les goémoniers de la côte Ouest du Léon avaient l'habitude de commencer leur saison de récolte des laminaires vers la mi-avril, bien plus tôt qu'en pays Pagan. Tous ces goémoniers avaient conscience qu'ils commençaient à travailler trop tôt. "*Eun hanter re abred*" * est un leitmotiv dans les conversations traitant de ce sujet. Mais par manque d'activité, surtout quand le goémon d'avril tardait à venir, ils se résignaient quand même à débiter leur campagne dès la mi-avril.

* La moitié trop tôt.

Et pourtant c'était déjà une amélioration par rapport à l'époque précédente où la récolte pouvait se faire toute l'année. C'est après-guerre que la considération du phénomène de la maturité du produit a conduit à reculer la date de début de saison au 15 avril.

3.2 - DUREE DES SAISONS

Dans son ordonnance de 1681, COLBERT n'avait fait que reprendre des dispositions pré-existantes, c'est dire leur ancienneté. Ces dispositions permettaient donc à chaque paroisse de définir elle-même la période et la durée de coupe des goémons de rive. Il était habituel de fixer les dates en fonction des fêtes de tel ou tel saint. Ainsi à Porspoder en 1788.

"La coupe du goémon sera depuis la veille de la fête de Saint-Marc qui sera le 26 avril jusqu'à le jour de la Saint-Jean entre les deux soleils".

Les fabriciens, ou conseillers paroissiaux, prenaient la précaution d'associer une lunaison, donc une marée, à la période d'ouverture.

Dans l'historique sur la réglementation, il a été signalé à plusieurs reprises le besoin qu'ont eu certains dirigeants politiques de voir la réglementation unifiée et décidée par le pouvoir central, qu'il soit monarchique ou républicain. Les dernières dispositions avant la réforme de 1975 avaient quand même abouti à imposer la période comprise entre avril et juin pour la coupe des goémons de rive. La figure 4 illustre l'évolution des dates d'ouverture et de fermeture de la saison de goémon de rive.

On constate pour ces dernières années un étalement de la période. Il correspond à un relâchement de la discipline locale liée à un désintérêt pour ces algues.

En revanche, les laminaires, de plus en plus exploitées, voient leur saison d'ouverture s'amenuiser. Permise toute l'année dès 1853, et jusqu'aux années 1920 en certains lieux, les dates d'ouverture se sont stabilisées dès l'après-guerre autour de la mi-avril. Les dates de fermeture s'étendaient parfois jusqu'au 31 décembre mais la pratique faisait qu'à partir du 15 octobre les conditions atmosphériques rendaient le séchage très difficile, aussi certaines communes fermaient définitivement la saison dès cette date. D'ailleurs, bon nombre de bateaux désarmaient. La Marine Marchande ne décomptait que 9 mois de navigation par an pour les goémoniers. Il faut signaler toutefois

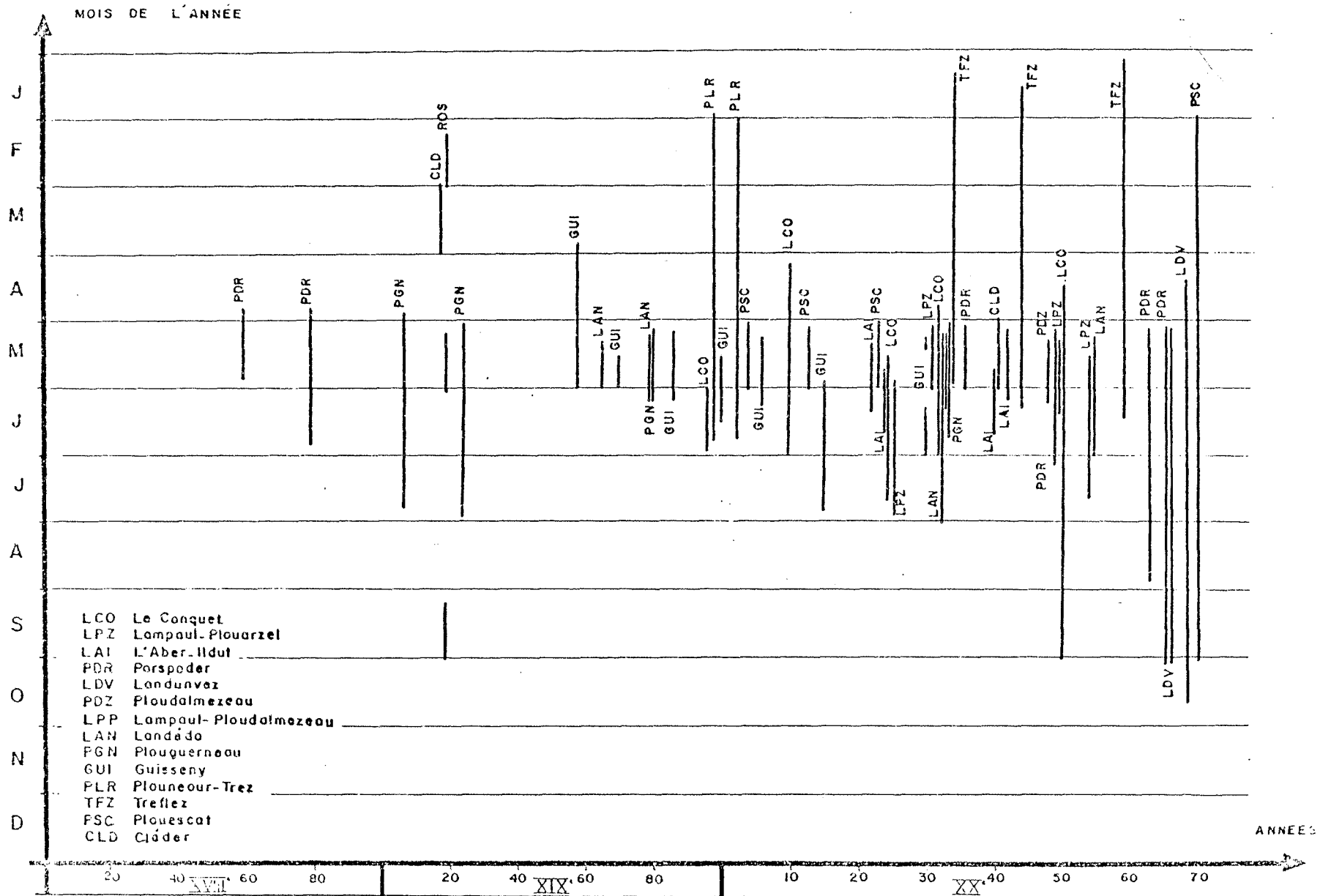


Figure 4 - Evolution historique de la position dans l'année et de la durée de la saison de coupe des goémons de rive.

l'habitude prise par certaines communes comme Plouarzel et Landéda de décider deux dates d'ouverture pour les laminaires. Ainsi, en 1954 les dates se définissaient comme suit :

Communes	Ouverture		Fermeture
	Récolte du bord	Récolte à pied	
Plouarzel	15 mars	1er juin	1er octobre
Landéda	15 mars	1er mai	30 octobre

Les lichens ne sont récoltés qu'en été. Les saisons varient très peu. D'un bout à l'autre du Léon ce sont les mois de juin, juillet, août et septembre qui constituent la saison d'ouverture. Depuis 1975, les dates d'ouverture et de fin de saison sont définies sur un plan national. La décision revient au directeur des Pêches Maritimes.

4 - ROTATION DE L'EXPLOITATION

Il s'agit de prévoir l'exploitation sur plusieurs secteurs, chacun d'entre eux récolté tour à tour. En général, chaque endroit n'est exploité qu'un an sur deux ou trois. Cette pratique existe, c'est un fait, mais elle n'est pas vraiment institutionnalisée. En effet, dans le cas des laminaires, les goémoniers savent qu'il faut environ deux ans pour que les jeunes plantules épargnées lors d'une coupe initiale arrivent à leur plein développement. Il n'est alors pas difficile de changer de secteur quand on constate que le goémon n'est pas "mûr", sous-entendu assez grand, assez avantageux. Les stocks permettaient cet assolement de l'exploitation. La production moyenne d'un goémonier traditionnel est d'environ 30 tonnes de laminaires sèches, soit 150 tonnes fraîches. A raison d'une densité moyenne sur les champs d'algues de 15-20 kg/m², il faut par année près d'un hectare par bateau. Sur la mer, ce n'est pas grand.

En pays Pagan, où les goémoniers disposent d'une aire familiale de coupe des goémons de rive, le problème de la concurrence ne se pose pas. Ainsi il était fréquent, vu la surface des lots, que le goémonier n'en coupe que la moitié, réservant l'autre moitié à l'année suivante. Il y avait ainsi une rotation bisannuelle. Dans les endroits où la croissance des algues était médiocre, la période pouvait atteindre trois ou même quatre ans.

Le principe de la rotation existe donc mais il reste d'application limitée.

III - CONTROLE DES PRATIQUES DE PRELEVEMENT

La conservation de la ressource passe aussi par une réglementation sur la régulation de l'effort (outillage et main d'oeuvre).

1 - MAIN D'OEUVRE

La limitation de la main d'oeuvre est parfois réglementée de façon très stricte. A chaque unité d'exploitation correspond un quota d'hommes à ne pas dépasser. Ainsi à Landéda un arrêté municipal réglemente la coupe du goémon pendant l'année 1875 :

"A moins que le ménage n'en fournisse un plus grand nombre, chaque cheval ne sera accompagné que de cinq personnes, chaque charrette, bateau ou drôme de huit personnes que l'on ne pourra prendre que parmi les habitants de la commune".

2 - LES ENGINES

2.1 - PROBLEME DE L'ARRACHAGE

Les outils de coupe sont les seuls autorisés, ceux qui procèdent par arrachage sont prohibés. Les goémoniers continuent de croire que les crampons, les "racines", sont capables de régénérer une nouvelle plante. Quelques rares cas d'usage frauduleux d'outils pour l'arrachage sont à signaler.

"Rastell-houarn". Il s'agit du rateau de jardin classique. Cet outil en fer s'oppose au rateau de dune en bois "Rastell-an-tevenn" ou "Rastell-vihan". Le rateau métallique amené à la grève sous prétexte de ramasser des goémons épaves servait en fait à arracher subrepticement le goémon de rive des rochers voisins. Le goémon épave ainsi enrichi par le goémon noir prenait une toute autre valeur. A Landéda, cette action portait le nom pittoresque de "Skraba ôleo war a c'herreg", c'est-à-dire peigner les cheveux des rochers.

"Krog-sillad". C'est un outil formé d'un très long manche (3-4 m de long) et d'une partie métallique consistant en 3 à 5 dents disposées perpendiculairement au manche. Cet outil porte différents noms selon les régions :

- "Krog-sillad" : Pays Pagan
- "Krog-bag" ou "Krog-soun" : Porspoder
- "Krog-dragi" : Batz.

Il sert à retirer des cuvettes sous-marines les goémons épaves que la mer n'a pas encore rejetés au rivage.

L'usage prohibé de l'engin consiste à le faire pivoter autour de son manche comme un tire-bouchon de façon à ce que les laminaires soient entortillées autour des dents et ainsi fixées, qu'on puisse les arracher par traction sur l'outil.

Il est donc interdit d'agir ainsi. Une remarque intéressante peut être formulée à l'égard de cette interdiction de l'arrachage. S'il a fallu l'interdire c'est qu'il était pratiqué, s'il était pratiqué c'est qu'il y avait avantage. Or, depuis longtemps, bon nombre de personnes se posaient la question de savoir laquelle des méthodes, ou de coupe, ou d'arrachage, était la plus adaptée à une exploitation rationnelle des stocks de végétaux marins.

Dès 1772, une déclaration royale avait déjà permis l'arrachage à la suite des conclusions d'une expertise effectuée par trois membres de l'Académie des Sciences. Ils avaient entre autres choses remarqué *"que cette plante, lorsqu'elle est coupée à la faucille, ainsi qu'il est prescrit par l'article 4 de la déclaration de 1731, ne se reproduit qu'après que la racine en pourrissant se soit détachée du rocher, au lieu qu'après l'arrachement il reste des filaments qui la reproduisent l'année suivante"*.

En 1838, trois membres de la société d'agriculture de Morlaix, MM. PINCHON, DE BLOIS et DE LANNIGO, conscients de ce problème firent faire une expérience à un *"gabarnier intelligent"*. Dans le rapport qu'il fit l'année suivante de cette opération, il affirma *"que la moitié arrachée avait repoussé avec plus de vigueur et d'abondance que la moitié coupée"*.

R. PEREZ (1969) a repris ce problème et l'a expérimenté sur une population de laminaire (*L. digitata*) à Porspoder. Deux zones d'égale surface (150 m²) abondamment fournies en cette algue ont été retenues. Sur l'une les algues ont été coupées, sur l'autre arrachées. Les conclusions des expériences ont montré que *"la coupe telle qu'elle se pratique (sur le stipe) ne présente aucun avantage particulier par rapport à l'arrachage puisque deux zones dénudées l'une par la coupe, l'autre par arrachage, se repeuplent de la même façon et à la même vitesse"*.

De plus, dans le cas de l'arrachage, il y a gain de poids puisqu'au poids de la lame s'ajoute celui du stipe. Il ne peut y avoir donc que gain pour le goémonier. Ce problème de l'arrachage a finalement éludé car depuis 1971 la flottille goémonière professionnelle s'est mécanisée. Les 75 bateaux environ travaillant sur les côtes du Finistère et des Côtes-du-Nord sont équipés du scoubidou hydraulique.

D'autre part, nous avons essayé de voir si l'une ou l'autre méthode avait une influence quelconque sur la taille à la première capture. Les échantillonnages effectués ont montré que dans les deux cas, les plantes sont récoltées à partir de 70-80 cm, c'est-à-dire vers deux ans, à un moment où leur fertilité est encore faible.

2.2 - INTERDICTIONS PARTICULIERES A CERTAINS OUTILS

Les outils composants la panoplie du goémonier ont tous un usage précis. Néanmoins, il est possible, dans certains cas, de les utiliser autrement que selon l'habitude. Ce sont ces transgressions à la coutume qui ne sont pas permises.

1) - La guillotine

La guillotine sert normalement à la coupe des laminaires. En 1855, à Lampaul-Ploudalmézeau, le maire fait remarquer à la demande de certains de ses administrés qu'*"il est interdit de se servir par bateaux de faucilles à long manche pour couper à flot, sous l'eau, les goémons de rive de toutes espèces, afin d'empêcher la dégradation du sol à goémon"*.

Un tel usage de la guillotine permettait à quelques goémoniers irrespectueux des us et coutumes de commencer la marée bien avant les autres. Quand arrivaient les attelages dans les grèves avant la mi-marée, ils avaient leurs bateaux déjà presque pleins.

2) - Le Rastell-aod ou Rastell-vor

Le *Rastell-aod* ou *Rastell-vor* est un outil communément utilisé pour retenir et amasser le goémon à flot. Il doit être utilisé du bord de la plage. Cela n'a pas empêché certains goémoniers du Haut-Léon de s'en servir à partir de leurs bateaux, privant ainsi les récoltants restés sur la plage.

Nous avons vu que dans le pays Pagan il n'est pas permis de retenir le goémon dans certaines grèves. Il faut attendre qu'il vienne au sec. Dans ce cas, l'usage du *Rastell-aod* sera interdit.

Enfin, cet outil offre à qui peut l'utiliser un réel avantage lors de la récolte des goémons épaves. A l'île de Batz, l'absence des hommes, au service de l'état, obligeait les femmes à faire la récolte des algues. Pour égaliser leur pouvoir de récolte avec les quelques hommes restant à l'île, il était interdit à ces derniers de se servir du "*Rastell-aod*".

3 - PRATIQUES INTERDITES

Cette idée qui tend à éviter le gaspillage de la ressource a abouti à des actions précises et efficaces. Ainsi, dans bon nombre de communes, il était interdit de pratiquer le goémon de dérive ("Bijin-diro"). Cette méthode de travail concerne les goémons de rive et les goémons de fond. Elle consiste à couper durant tout le temps de la basse-mer un maximum de goémon sans songer à son transport. Le goémonier compte sur l'action conjuguée du courant et d'un vent favorable pour emporter le goémon et le déposer au niveau de pleine mer. Si le vent tombe ou s'il vient à tourner, c'est la catastrophe. Le goémon s'éparpille en s'en allant vers le large. S'il s'agit de goémon de fond, il va aller s'amonceller dans les dépressions sous-marines. Il y a donc un gaspillage évident et c'est avec raison que les maires ont interdit cette pratique.

IV - AMELIORATION ET ENTRETIEN DU SUBSTRAT

1 - EXTENSION DU BIOTOPE

A la fin du siècle dernier, la municipalité de Plouguerneau, consciente de l'insuffisance des champs d'algues, a essayé d'étendre la partie rocheuse de l'estran en recouvrant les zones sableuses de blocs et de pierres plates. Cette expérience est restée unique en Bretagne, à notre connaissance, n'étant que le reflet de pratiques courantes au Pays de Galles et en Irlande.

Lors de l'enquête, il a partout été fait état de cette tentative et il a été demandé si quelque chose de similaire avait eu lieu. Les réponses, bien que négatives, ont montré que les goémoniers étaient parfaitement conscients des possibilités d'extension des champs d'algues. Ainsi, les piquets servant à l'amarrage des bateaux se couvrent-ils très rapidement d'algues très drues.

2 - PROTECTION DU BIOTOPE

"Toute personne faisant la pêche des crustacés, ormeaux, coquillages et autres sur le littoral de la commune sera tenue de remettre en place dans leur position primitive les pierres qu'elle aura soulevées à cet effet" Plouguerneau, 1925.

Cette interdiction est pleinement justifiée car le fait de retourner les pierres aboutit à deux effets négatifs pour le biotope :

- La face supérieure est garnie de végétation et d'animaux fixés. Mise en contact avec le sédiment, elle se retrouve privée de lumière et de circulation d'eau, donc d'oxygène. Les organismes meurent puis pourrissent sur place.

- A l'inverse, la face inférieure mise en-dessus est lisse, dégarnie de tout épibionte. Le processus de constitution d'un nouveau peuplement algal n'est pas immédiat. Divers stades, où interviennent bactéries et diatomées coloniales, doivent se succéder avant d'aboutir à un peuplement équilibré (climax). Cette succession réclame parfois plusieurs années (HUVE, 1969).

Si les roches sont remuées, sans arrêt, la productivité des champs d'algues ne peut qu'en être affectée. Ce phénomène n'a pas échappé aux populations littorales et c'est avec raison que les arrêtés municipaux obligent les goémoniers et les bassiers à ne pas déplacer les pierres.

3 - ELIMINATION DES PARASITES

Les goémoniers, occupés à la coupe des laminaires, ne manquaient jamais d'éliminer les espèces compétitives présentes dans les champs d'algues exploités. La plus gênante, bien que annuelle, était le *Saccorhiza bulbosa* qui, du fait de son énorme fronde, s'oppose à la pénétration de la lumière dans l'eau. Un de mes oncles considérait cette opération comme un véritable sarclage sous-marin.

4 - ZONES INTERDITES

Il ne semble pas y avoir, ni dans la mémoire collective des gens, ni dans les textes, de cas précis de réserves ou de zones interdites. En 1890, à Plouguerneau, un arrêté municipal, après avoir fixé les dates de récolte des différentes espèces de goémon, rappelle que l'arrachage des herbiers ne peut se faire que dans les endroits autorisés. Cela amène à penser qu'il y a aussi des endroits où l'arrachage est interdit. L'enquête n'a pas permis de trouver autre chose.

Il convient quand même de signaler que la coupe ou l'arrachage des algues sont interdits sur les quais, jetées et autres ouvrages portuaires ; cette mesure n'a rien à voir avec la gestion rationnelle des stocks. Elle a seulement pour but d'éviter la dégradation des maçonneries.

5 - AUTRE MESURE DIRECTE

Il s'agit plus d'une anecdote que d'une disposition de travail. La récolte des herbiers (*Zostera marina*) est active sur tout le littoral Ouest de la France. Cette plante vit sur les estrans sableux. Dans la région de Portsall s'est posé le problème de la compétition entre les besoins des pêcheurs et ceux des goémoniers. Les femmes des pêcheurs bêchent le sable pour recueillir les gravettes (*Nephtys sp.*), appât nécessaire à la pêche au lieu, mais ce faisant, elles enfouissent les plantes et détruisent les herbiers. Les goémoniers soucieux de ne pas voir disparaître cette ressource ont obtenu en 1926 que les herbiers soient interdits d'accès aux chercheurs de gravettes.

CHAPITRE V - VALORISATION DE LA RESSOURCE

I - UTILISATION DES AIRES DE SECHAGE

La valorisation de la production c'est aussi la vente. Or, la vente n'est possible qu'une fois le produit stabilisé. L'algue doit être séchée. Ce séchage s'effectuant sur la dune, il est logique de penser qu'autant le droit coutumier sur la récolte sera fourni et abondant, autant les principes d'utilisation de la dune le seront aussi.

La dune n'est pas seulement l'accumulation de sable que les géomorphologues désignent par ce mot. Il s'agit ici de l'ensemble des terrains qui bordent le littoral. Parfois, il s'agit de biens communaux, parfois il s'agit de propriétés privées. Dans tous les cas, ces aires de séchage sont essentielles au travail du goémonier. Que l'on se réfère pour cela au litige survenu entre les communes de Plouguerneau et Guissény concernant une bande de dune dénommée "la Sécherie", laquelle dune était convoitée par les goémoniers des deux communes. L'affaire a débuté en 1788 mais n'a pas trouvé de conclusion avant 1886.

Quand les terrains de séchages sont privés, il est inutile de prévoir une organisation du séchage. Chacun, maître chez soi, s'organise à sa manière. C'est le cas à Saint-Pabu et à Kerlouan.

Les parcelles, alignées contre le cordon dunaire, sont délimitées par des muretins de pierres sèches. A l'inverse, quand les terrains sont publics, il est nécessaire de prévoir une organisation.

Dans certains cas, la mairie loue les parcelles. Ainsi, à Porspoder le "Teven-braz" (grande dune) est divisé en unités de quelques ares. Chaque morceau est délimité par des pierres levées "Men-harz" et pas les chemins de charrettes. Dans cette même commune, d'autres zones sont privées. Il faut alors louer la dune à son propriétaire.

En 1919, à Lampaul-Plouarzel, les baux sont fixés à 0,90 F/are/an, et ce pour une période de neuf ans. Dans les îles de l'archipel de Molène, les goémoniers doivent aussi louer leur dune. C'est pourquoi bon nombre d'entre

eux hésitent à avoir un cheval pour les aider au débarquement car, dans ce cas, il leur faut louer plus de terrain pour que le cheval se nourrisse. A l'île de Batz, la surface allouée par la mairie est proportionnelle au nombre de personnes présentes dans la famille. A Landéda, où se pose le problème de la communauté de récolte avec Lannilis, les étrangers à la commune n'ont pas le droit de louer de terrain sur place ; ils sont forcés d'en être propriétaires.

"Dans aucune saison de l'année les habitants des communes voisines ne pourront venir étendre leur goémon à sécher sur les côtes de littoral de cette commune, si ce n'est sur leur propriété même".

Cet arrêté municipal du 24 mars 1845 précise en outre qu'il est expressément défendu à qui que ce soit d'aller faire paître leurs bestiaux dans les champs déclois de la commune jusqu'à ce que totalité de la récolte soit enlevée" ; il s'agit de la récolte du goémon bien sûr.

La protection de la dune est une chose importante car parfois elle suscite bien des envies. En 1920, un arrêté municipal de Porspoder rappelle aux locaux qu'il est interdit d'*"extraire des mottes pour les vendre aux endroits des sécheries à goémon"*. En effet, il était dans les habitudes locales de procéder au découpage du couvert végétal de la dune. Les mottes de *"Moudet"* (touffes d'*Armeria maritima*) ou de *"Taouarc'h"* (gazon) étaient vendues comme combustible.

Sur les "franchises", à Plouescat, aucune location n'est faite mais en revanche *"Personne, riche ou indigent, ne pourra prétendre à se réserver du terrain dans les dunes. Il ne sera attribué qu'au fur et à mesure qu'on aura du goémon pour le couvrir"* (Arrêté municipal du 25 mai 1850).

A Cléder, on retrouve cette même disposition agrémentée d'une clause qui prévoit qu'entre chaque aire de séchage un écart minimum de huit pas est nécessaire (Arrêté municipal de 1807).

II - ENTRETIEN DE LA GREVE

La parfaite utilisation des zones où pousse le goémon nécessite leur aménagement. Souvent après les tempêtes d'hiver, les goémoniers consacraient des journées de travail en commun à la grève à l'occasion des grandes marées

avant les fêtes de Pâques. Les chemins de charrettes étaient réouvert, dégagés des blocs qui les obstruaient. Les passes dans les sillons (*Ero-villi*) étaient aménagés pour le passage des bateaux. On profitait aussi pour changer les piquets, refaire les coprs-morts, enlever les galets et roches sur les places d'échouage. On refaisait les chemins de falaises, les muretins de pierre qui servent au calage des treuils à goémon étaient visités et réparés. Il en était de même des cales individuelles servant au débarquement du goémon. On taillait à même le roc, des marches pour faciliter le transport à dos d'homme. Et ce travail était souvent communautaire.

CHAPITRE VI - ATTRIBUTION ET PARTAGE DE LA RESSOURCE

Il y a lieu de différencier les mesures traditionnelles visant à réguler l'accès à la ressource et celles permettant son partage. Les premières fixent la qualité des gens habilités à profiter de la ressource ; c'est le principe de l'attribution de la ressource à une catégorie de population. L'autre aspect répartit la ressource entre les membres de cette population.

I - DEFINITION DE L'ACCES A LA RESSOURCE

Bien avant l'ordonnance de Colbert en 1681, les règlements prévoyaient que les goémons de rive restaient la propriété exclusive des riverains. Cette attribution a été maintenue jusqu'à nos jours par la réglementation officielle. De plus, les riverains ont fractionné la distribution communale des grèves pour aboutir à l'allocation de sections au niveau des familles, voire des individus.

1 - CAS DES GOEMONS-EPAVES

Ils sont en théorie accessibles à tous. Malgré cela, les habitants des côtes, présents dans les grèves dès le premier coup de vent, voient mal l'arrivée massive des lourds et puissants attelages des fermes de l'intérieur. Grande est la tentation de vouloir se réserver cette manne, surtout quand elle représente l'unique occasion de gagner quelque argent (île de Batz, cf. LIMON, 369). Cette situation a provoqué en 1912 la réaction des goémoniers de Lanildut. Ils ont décidé qu'eux seuls avaient le pouvoir d'enlever les goémons épaves dans les limites de leur commune.

Une autre réaction, plus originale mais aussi plus discutable, est celle des goémoniers de Plounéour-Trez qui, le matin après le partage des goémons, attendaient patiemment que se présente au travail les paysans de Goulven ou de Brignogan. Prétendant à la propriété des goémons épaves, ils ne s'opposaient pas à leur vente. Le tonnage était évalué, le paysan s'acquittait de son dû et l'affaire était réglée.

2 - CAS DES GOEMONS DE RIVE

Ces goémons de rive représentent l'ensemble des algues croissant sur les rochers que la marée découvre et que l'on peut atteindre à pied sec. Il va de soi qu'ils regroupent un large échantillonnage d'espèces, mais seules de ces algues sont exploitées les fucacées, les laminariales et les gigartinales.

2.1 - LE GOEMON EST RESERVE AUX HABITANTS DES COMMUNES RIVERAINES

- L'attribution est stricte. Les étrangers à la commune sont exclus du droit de récolte, même pas en tant que journaliers au service d'un riverain. Cette réserve ne concerne pas que les hommes. Il était également prévu dans les habitudes locales que l'utilisation de bateaux appartenant à des étrangers faisait partie des interdits. *"Le goémon ne pourra être transporté que par des bateaux de la commune"*, arrêté municipal, 1845 (Landéda). Il en était de même des chevaux (Roscoff).

C'était là une aubaine pour les pêcheurs qui profitaient de ces occasions pour se mettre au service des fermiers, et ainsi se faire rétribuer en nature (beurre, viande, bois de chauffage, etc.).

- Toutefois, cette notion d'habitant de la commune est longtemps restée imprécise ; ce n'est qu'en 1890 qu'elle a été définie. Sont considérés comme habitants des communes riveraines :

- . les gens qui y sont domiciliés,
- . ceux qui y résident plus de six mois par an,
- . ceux qui y possèdent plus de quinze ares de terres cultivées.

Bien des municipalités n'ont eu cure de ces règlements car peu après ne lisait-on pas dans les arrêtés municipaux de Plouguerneau de 1898 :

"Il est défendu à toute personne ne justifiant pas de son habitation dans la commune de participer à ces récoltes, même serait-elle propriétaire de terres à Plouguerneau".

Dans la commune voisine de Guissény en 1923, la même mesure est prise :

"Aucun habitant des communes voisines ne pourra participer à la coupe du goémon de rive dans la commune de Guissény, même les propriétaires de n'importe quelle superficie de terre qu'ils cultiveraient dans la commune de Guissény".

- En revanche, la coutume permet parfois des arrangements entre des communes différentes. Ainsi à Lannilis, en vertu de droits historiques acquis par cette commune, quand avec Landéda elle ne formait qu'une seule paroisse, Ploudiner, les habitants ont conservé le droit de couper le goémon de rive sur les rivages de Landéda, mais leur accès est retardé. Ils ne peuvent se rendre sur les grèves que plusieurs jours après que les locaux aient débuté la coupe. Ainsi en 1954 la coupe des goémons était réglementée de la manière suivante :

- . Landéda : du 6 mai au 30 juin
- . Lannilis : du 16 mai au 30 juin.

De la même façon, Porspoder et Larret qui étaient communes différentes jusqu'en 1970, formaient une seule paroisse. A ce titre, les habitants de Larret faisaient la coupe du goémon noir sur le littoral de Porspoder. Ces droits établis par la coutume n'étaient remis en cause par personne.

Une autre dérogation d'ordre social, dont on reparlera, permettait aux veuves dont le mari était mort au service de l'état de se faire aider par un étranger à la commune.

2.2 - LA NOTION DE RIVERAINS PEUT SE FRACTIONNER.

Dans certaines communes composites, les habitants des quartiers ne pouvaient prétendre à la récolte des goémons noirs que sur le littoral de leur quartier. C'était le cas à Roscoff en particulier. Les textes municipaux prévoyaient les modalités d'attribution.

Le fractionnement extrême de l'allocation de la ressource peut atteindre la famille et même l'individu. L'aspect pratique de ces différentes formes d'attribution sera examiné page

2.3 - LE GOEMON DOIT-IL RESTER LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE LA COMMUNE ?

L'attribution des goémons de rive aux seuls habitants des communes littorales pose le problème de la commercialisation. Ces goémons de rive représentent une propriété obligatoire. Ils ne peuvent être utilisés ailleurs que sur le territoire communal. La vente hors de la commune est longtemps restée interdite.

VALIN (1760), qui a longuement analysé et commenté l'ordonnance de Colbert, ne donne pas d'explication à propos de cette interdiction de circulation car a priori cette mesure surprend. On est en droit de penser en effet que l'intérêt des algues pour l'agriculture n'est pas seulement limité aux paroisses côtières. Dans le Nord Finistère par exemple, où plus de la moitié des communes sont purement rurales, il y a une perte d'un engrais pour les terres.

Il fallut attendre 1853 pour voir cet obstacle, au profit de tous, commencer à se désagréger. En effet, le décret du 4 juillet 1853 permet aux maires, qui en ressentent le besoin, d'accorder aux habitants des communes riveraines de commercialiser l'excédent de leur production vers l'intérieur des terres. Les propriétaires de terres non résidents dans la commune ne disposent pas de ce droit. Ils ont juste le droit d'en emporter chez eux.

Le décret du 8 février 1868 ôte toute espèce de discrimination. La circulation du goémon devient libre. Par la suite, ces mesures restèrent inchangées sur le plan officiel. Les pratiques locales toutefois ont gardé plus longtemps ces mesures qui leur semblaient plus adaptées aux besoins locaux.

En particulier, la vente est longtemps restée interdite pendant les huit premiers jours, ceci afin que chacun puisse amender correctement ses terres d'abord.

Dans d'autres cas plus nombreux en Haut-Léon, l'interdiction d'exportation était relative à la compétition goémon pour l'agriculture et goémon pour l'industrie. A l'île de Batz ainsi, jusqu'en 1930, on ne brûlait pas le goémon ; toute la production était réservée à l'agriculture.

3 - CAS DES GOEMONS DE FOND

En pays Pagan, nous le verrons, il y a attribution de lots de grève aux familles composant la population communale. Sont réservés aux tenanciers des dits-lots, les goémons de rive qui y poussent, mais aussi les laminaires et les lichens.

Les laminaires sont exploitées de façon industrielle depuis longtemps. La première usine d'iode qui ait vraiment fonctionné de façon industrielle a ouvert ses portes au Conquet en 1828. L'exploitation de ces algues ne peut se faire qu'en bateau, sauf à l'occasion des très grandes marées (coefficient supérieur à 100) où la limite supérieure des champs d'algues découvre. Il est

donc dans la logique de la législation officielle, qui réserve le droit de pêche aux seuls inscrits maritimes, de ne permettre cette exploitation qu'aux goémoniers embarqués. De la même façon, les goémons situés sur les îles et îlots non accessibles à pied sec lors des grandes marées leur seront réservés. Dans ces zones, les professionnels ne refont pas de partage. Il y a des habitudes certes ; chacun aura une préférence pour tel ou tel endroit qu'il connaîtra bien, mais personne ne rechigne vraiment quand un étranger à une communauté vient travailler sur leurs eaux. La notion d'appartenance à une communauté professionnelle l'emportant sur l'appartenance géographique.

II - REGULATION DU PARTAGE

Alors que le point précédent mettait l'accent sur les principes qui déterminent la régulation de l'accès, de l'attribution, le développement suivant précisera le côté pratique de ces mesures. Comment les partages ont-ils été faits ?

1 - GOEMON EPAVE

Selon la réglementation donc, la récolte de ces algues est permise à tous et en tous lieux (*res nullius*). Cette liberté apparente a été aménagée par la coutume. En effet, le goémon épave se présente aux goémoniers selon deux cas de figure imposés par la disponibilité du goémon :

- il est encore à flot,
- il est échoué sur la grève.

Pour illustrer ces deux cas, nous détaillerons les coutumes en cours dans une commune précise (Porspoder) et nous verrons par la suite les variations selon les différentes zones.

1.1 - L'EXEMPLE DE PORSPODER

1.1.1 - Le goémon est encore à flot

Ce goémon ne peut pas être attribué. Il reste libre. Il appartiendra au premier qui l'aura déposé au sec (c'est le principe du premier occupant). L'avidité des goémoniers est grande ; grande est aussi la tentation de s'emparer des algues ramassées par autrui.

Des règles locales imposent alors au goémonier d'ordonner son travail. Quand la mer descend, le goémonier suit le mouvement de descente de la mer en alignant les tas qu'il constitue progressivement. Sur le premier de la ligne, en partant du haut, se trouvera un objet distinctif (fouet, veste, sac, cail-loux). Celui qui fera ses tas sans ordre, sera réprimandé par les voisins. On le soupçonnera de le faire volontairement pour pouvoir faucher quelques tas au voins.

En général, les tas sont constitués en dehors de la zone de ressac, mais sur les grèves plates, cette zone s'étend trop largement et le goémonier préfère prendre le risque de constituer son tas sur place. Pour l'empêcher d'être emporté par le flot, il le coince avec les pieds ou se juche dessus. Si la mer, malgré ses précautions, emporte le tas, quiconque peut à nouveau s'en emparer.

1.1.2 - Le goémon est échoué

Dans ce cas, le goémon sera partagé, mais les formes de partage varient avec :

- le nombre de personnes présentes à la récolte,
- la quantité de goémon échoué,
- les lieux.

Il existe trois formes de partage :

1/. "*Frip*" : l'attribution de part se fait de son propre chef, avant la récolte. Toutefois, l'interaction de l'avidité des différentes personnes présentes aboutit à un ajustement des prélèvements respectifs.

2/. "*Touch-lod*" : l'attribution se fait aussi avant la récolte mais au prorata des personnes présentes. Il y a concertation et répartition plus égalitaire.

3/. "*Boutin*" : après une récolte collective, le partage se fait sur la dune au pro-rata des personnes ayant travaillé.

Ces trois formes de partage varient de la façon suivante :

- plus le nombre de personnes présentes sera grand, plus il sera nécessaire de faire "*Touch-lod*",
- si les quantités de goémon sont très importantes, il devient en revanche inutile de partager ; chacun y trouvera son compte.

- parfois ce sont les lieux qui imposent le mode de partage. Par tradition, dans certaines grèves (Pors-an-toulou, Enez Meloun) il y a toujours "Touch-lod". Dans d'autres (Aochou Meloun, Mazou) il n'y en a jamais.

Description des différentes formes :

1/. "Frûp"

La récolte ne peut commencer qu'au lever du jour. Cet instant est matériellement marqué par l'extinction du phare du Four. Tant que dure le feu, au petit jour, les goémoniers visitent les grèves, choisissent les endroits les plus fournis. Les plus tôt arrivés seront de ce fait les plus favorisés. Dès l'instant où l'on a retenu une place, on y place son outil, le croc, en amassant quelque peu le goémon autour. Il est possible de retenir plusieurs places, mais la suite de l'exposé montrera que c'est parfois inutile.

Il est interdit de commencer à travailler tant que le feu du Four continue à fonctionner. Dès l'instant où il s'arrête, le travail commence. Il faut alors marquer sa place à l'endroit que l'on a choisi. La propriété de l'endroit ne sera vraiment acquise que quand le goémonier aura délimité une aire autour de lui, dégageant le goémon du sable (figure 5). En général, la démarcation du créneau de travail se fait perpendiculairement au front de grève, mais ce n'est pas une obligation.

Chaque personne ne peut délimiter qu'une aire par croc. Il faut donc pour augmenter la récolte familiale que tout le monde vienne à la grève, chacun avec un croc, quitte à ce que le père de famille délimite lui-même la place de ses enfants. Une fois le goémon marqué, puis amoncelé provisoirement, femmes et enfants s'en allaient. Ne restaient sur place que les hommes nécessaires au charroi du goémon. Cette coutume favorise les plus rapides, et surtout ceux qui arrivent de bonne heure à la grève.

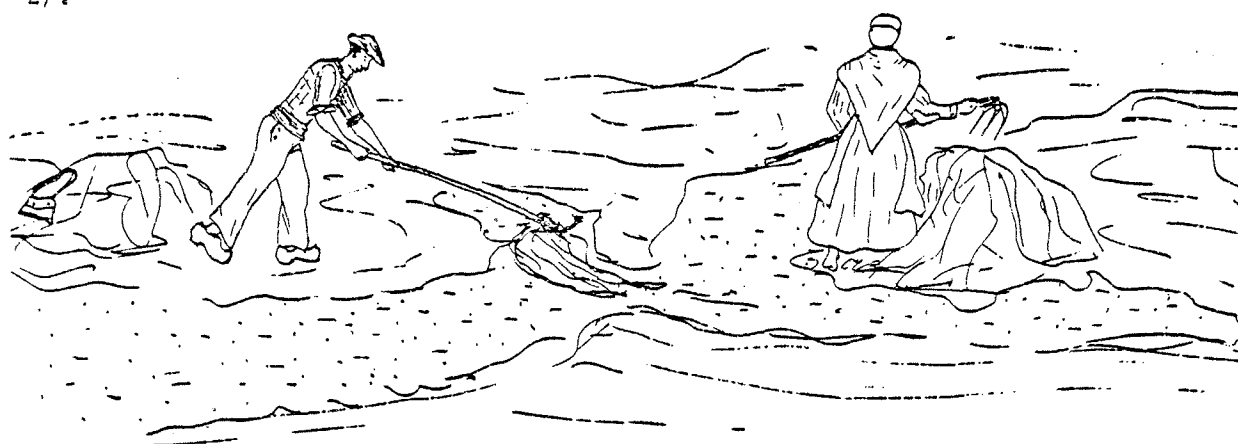
2/. "Touch-lod"

La coutume ici est plus égalitaire ; il y a réellement partage. L'attribution des places se fera au hasard. Dès l'instant où le phare s'est éteint, les gens intéressés par la récolte du goémon se comptent. Il y a autant de parts que de personnes présentes, les enfants, même les nourrissons, peuvent avoir une part. Dans ce but, et dans la mesure du possible, les familles sont présentes

1/.



2/.



3/.

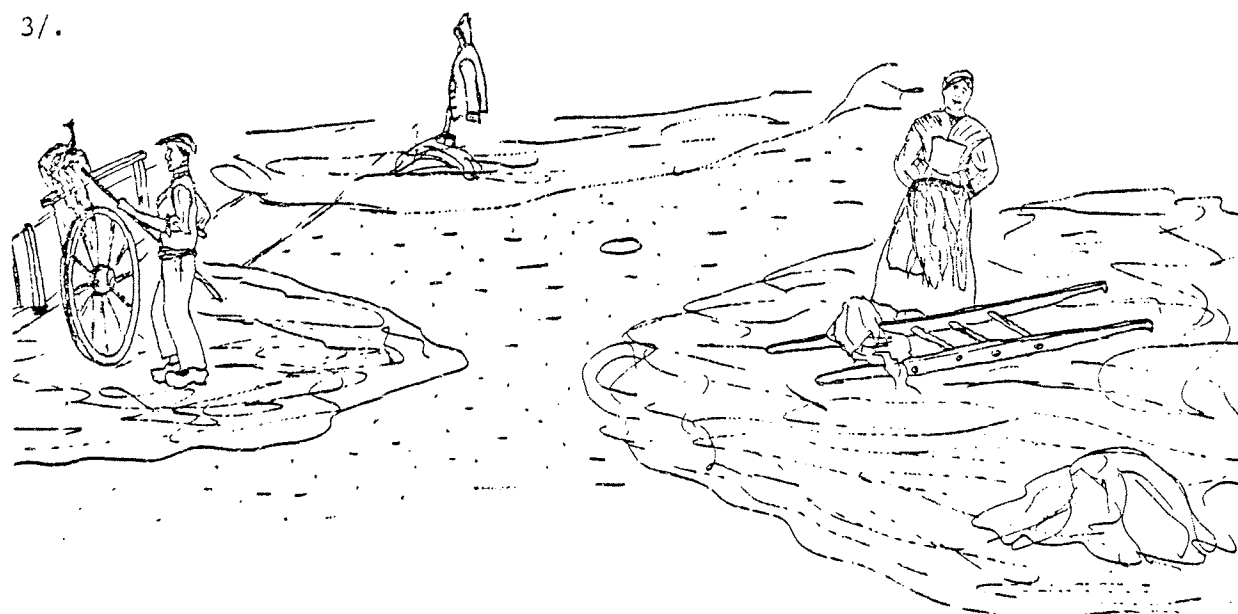


Figure 5 - Principe du frip

1/. Attente de l'extinction du phare.

2/. Délimitation des lots.

3/. Chargement de la récolte.

au grand complet. La quantité de goémon présente dans la grève est évaluée en nombre de charrettes. C'est une habitude. L'évaluation est en général précise.

Pour plus de commodité dans la suite de l'exposé, une situation réelle va être simulée.

Dix familles totalisant 48 personnes se retrouvent sur la grève. Les plus anciens ou ceux dont l'autorité morale et intellectuelle est reconnue ont évalué la quantité de goémon à 64 charrettes.

ETAT 1 : Il y a 64 charrettes pour 48 personnes

Famille	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nombre de représentants	4	5	7	8	3	2	4	5	4	6

ETAT 2 : On fait 2 groupes d'abondance égale

A	B	C	D
4	5	7	8

E	F	G	H	I	J
3	2	4	5	4	6

On détermine sur la grève l'endroit où une ligne fictive séparerait les arrivages de goémon en deux parties égales. Il y a donc à ce moment 2 fois 32 charrettes pour 24 personnes. Par tirage à la courte paille ("*tenna plouz*"), il est décidé quelle équipe va à gauche et quelle équipe va à droite de la ligne de partage.

ETAT 3 : Une nouvelle division est opérée. Elle consiste à former quatre équipes de 12 personnes auxquelles on attribue 16 charrettes à chacune. Le placement des équipes se fait toujours à la courte paille.

A	D
4	8

C	B
7	5

H	G	E
5	4	3

J	I	F
6	4	2

ETAT 4 : Les groupes formés se partagent leur lot de grève au prorata des personnes présentes. On évalue au sol les quantités revenant à chacun ; on s'arrange pour faire coïncider aux séparations, des amers remarquables. Si cela n'est pas possible, on trace une ligne ou une croix sur le sable avec le manche d'un outil. La grève, ainsi distribuée, chacun peut se mettre au travail. Les personnes inutiles au transport du goémon s'en vont, les enfants d'âge scolaire se rendent à l'école. Parfois au cours du jusant, la mer dépose d'énormes quantités de goémon. Ce nouvel arrivage peut être déclaré libre d'accès ("*frîp*") ou à partager ("*touch-lod*").

3/. "Boutin"

Il est parfois difficile quand le goémon s'est échoué de façon clairsemée dans les rochers d'évaluer les quantités présentes. Alors, les personnes présentes, en général de petites gens, sans grands moyens, s'associent pour récolter et transporter le goémon. Portés à dos d'homme, les faix sont déposés sur la dune. En fin de travail, les faix sont comptés et partagés entre les personnes ayant participé au travail. Cette méthode du ramassage collectif est plus rare que les deux précédentes. Elle concerne surtout les grèves difficiles que fréquentent les gens n'ayant ni chevaux, ni bateaux ; elle concerne donc des gens qui, sur le plan social, sont plus modestes que les paysans ou les marins.

4/. Conclusion

- On peut résumer l'usage du "*frîp*" et du "*touch-lod*" par le graphique suivant :

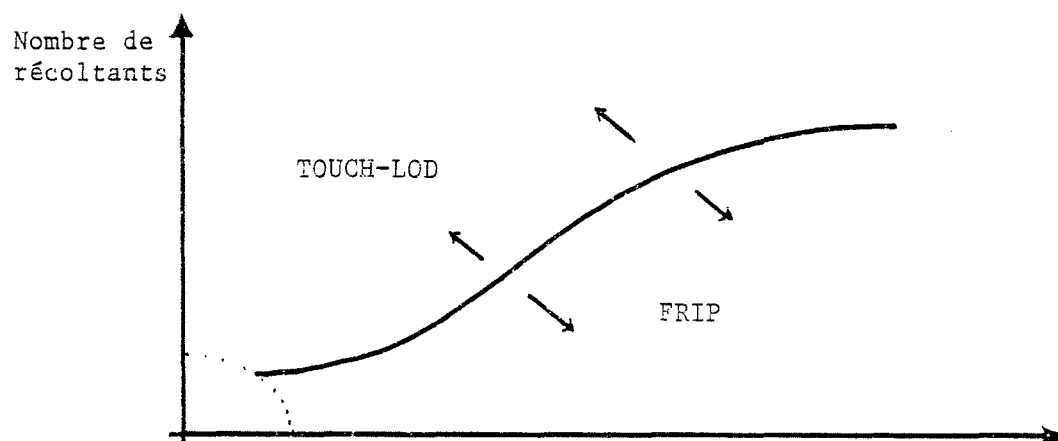


Figure 6 - Conditions de pratique des deux méthodes.

Le "*frip*" se pratique plutôt avec de fortes densités de goémon, avec un nombre de récoltants modéré. Dès l'instant où il y a beaucoup de récoltants, il faut automatiquement passer au "*touch-lod*". En revanche, avec peu de gens et peu de goémon, le "*frip*" suffit encore.

- Parfois, il n'est pas impossible que les deux méthodes soient utilisées conjointement. On pratique d'abord le "*touch-lod*" pour faire les grandes divisions. A l'intérieur des aires définies, le goémon devient "*frip*" ou non, selon les gens qui s'y trouvent.

- Par ailleurs, fait déjà signalé, il y a des habitudes géographiques. Il y aura toujours "*touch-lod*" dans certaines grèves.

- Enfin, il faut signaler que les informateurs notent l'abandon progressif du "*touch-lod*" au profit du "*frip*". Il semble qu'on ait assisté à une désorganisation progressive de la structure et de la discipline sociale. Cela peut s'expliquer par l'abandon de l'utilisation des goémons pour amender les terres (diminution du nombre d'utilisateurs, perte de la valeur du produit). On est donc revenu automatiquement à une structure plus souple, celle du "*frip*".

1.2 - VARIABILITE GEOGRAPHIQUE DES COUTUMES

La récolte des goémons épaves est permise depuis l'ordonnance de 1681 en tous temps et en tous lieux. Elle a même été permise de nuit. Cette liberté apparente, que le coutume résume en quelques mots :

E lec'h ma zeuz tre ha lano

*Peb hini lak e hano, **

n'a pas toujours été respectée à la lettre.

1.2.1 - Réserve individuelle

1/. Goémon épave échoué sur les îles non occupées et les îlots. Il n'y a à ce sujet pas de problème : il ne peut appartenir qu'aux seuls inscrits maritimes qui ont la possibilité d'aller le prendre avec leurs bateaux.

* Là où il y a jusant et flot
chacun peut mettre son nom.

2/. Goémons non encore échoués. Les cas d'attribution de la ressource sont rares. La coutume est dans l'ensemble homogène. Ces goémons ne peuvent appartenir à quiconque. Ils appartiendront à la première personne qui aura été au devant des flots pour les y prendre. Encore faut-il que ces goémons aient été entièrement retirés de l'eau et ramassés en tas hors de portée des flots. Si le ressac les remportait, ils seraient de nouveau à la disposition de tous.

Certains goémoniers ont prétendu pouvoir s'attribuer les goémons à flot. Pour cela, ils édifiaient quelques petits tas de goémons sur les roches dépassant hors de l'eau. Le polygone défini par ces roches représentait leur propriété. Ces usages rares n'ont été signalés qu'à Landéda. Autre usage plus fréquent est celui qui consiste à draguer les goémons épaves au fond de l'eau (*Silla-bijin*) ou à les recueillir avant leur échouage. Ces pratiques défavorisaient les gens qui attendaient ces goémons sur le rivage. Aussi a-t-on vu les municipalités réagir contre ces pratiques :

"Lorsque les inscrits maritimes se livrent par bateau à la récolte des goémons épaves, il devra leur être interdit, sous peine d'amende, d'user de moyens ou manoeuvres tendant à empêcher l'échouage dudit goémon à la grève"
Landunvez, 1904.

"Il est également défendu de pêcher du goémon flottant avec des rateaux en fer", Roscoff 1845.

Notons également la pratique courante en certains lieux et en particulier aux îles de l'archipel de Molène qui consistait à effectuer des barrages de galets sur les sillons pour y retenir le goémon lors du jusant. Il s'agit bien évidemment d'une appropriation de la ressource par intervention avant qu'elle ne devienne disponible à tous.

1.2.2 - Partage du goémon selon le principe du "frép"

Il est répandu sur toute la côte. Il suffit de poser les outils sur l'endroit que l'on retient. Dans certains cas, il faut le faire avant l'extinction du phare, dans d'autres cas après (Lanildut, Plouescat). Dans tous les cas, on ne peut déposer qu'un outil par personne. Là où les pratiques changent, c'est dans la délimitation définitive de la zone dévolue à chacun. L'on peut dire en gros que dans la région comprise entre le Conquet et Ploudalmézeau, les goémoniers cherchent à délimiter au plus vite leur zone en creusant un sillon dans le goémon. Au-delà de cette zone vers Roscoff, il s'agit plutôt de partir du point central, d'élargir progressivement en édifiant de petits tas (figure 7).

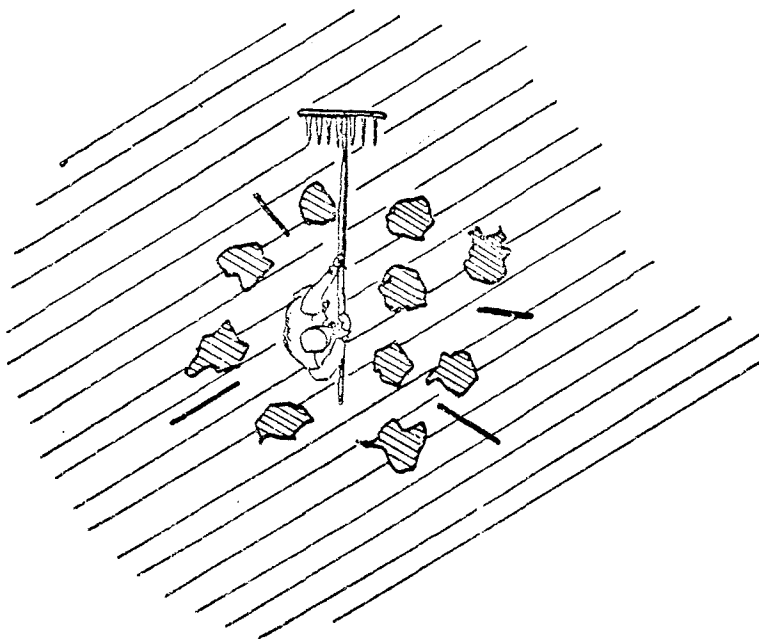


Figure 7 - Extension progressive de l'aire.

Dès l'instant où les aires de ramassage de chacun sont établies, le processus d'attribution est fini. Il ne s'agit alors plus pour les gens que d'un problème de transport. Bien entendu, et c'est un leit-motiv tout au long de l'exposé, la réglementation locale cherche à limiter l'avidité des gens.

"Il est également rappelé qu'il est expressément interdit de déposer des engins en surnombre sur le goémon épave et de placer des charrettes attelées sur ce goémon", Le Conquet 1950.

Ce système de partage favorise les gens les plus vifs ; c'est pourquoi dans le feu de l'action, dans la précipitation, les goémoniers en arrivent parfois à convoiter le même paquet d'algues. Les chicanes sont alors fréquentes. N'a-t-on pas vu un goémonier couper un stipe de laminaire en deux parties égales afin de satisfaire deux prétendants à son unique propriété. Mais disait-on aussi, ce ne sont que des disputes de grève "*fachuri an acd*" sans conséquence.

1.2.3 - Partage du goémon selon le principe du droit à lots

L'appellation varie selon les endroits (figure 8). Ce système plus organisé est donc plus sujet à variations.

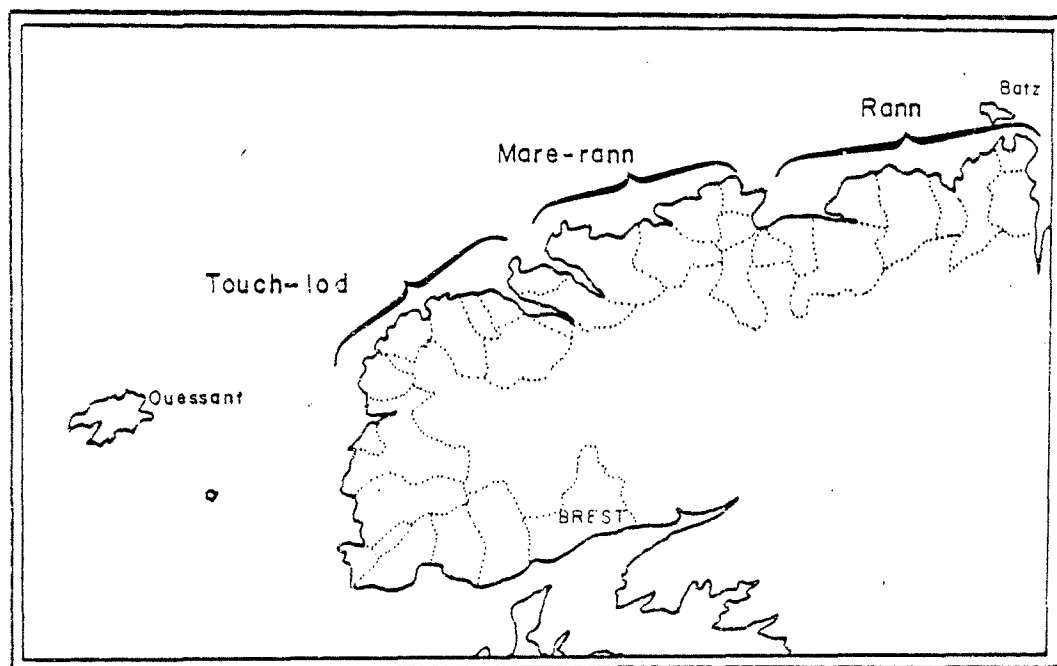


Figure 8 - Appellation locale du droit-à-lots.

1/. Dans la région située au Sud de l'Aber Ildut, ce système semblait avoir déjà disparu avant guerre. Selon les informateurs, il ne substituait que le principe du *frép*.

2/. Plus au Nord, à Porspoder, nous l'avons vu, les informateurs se souviennent qu'à partir de 1930 on a progressivement abandonné le *touch-lod* au profit du *frép*.

3/. Au-delà, le système du droit-à-lots était connu dans la plupart des cas, mais, il faut le dire, avec plus ou moins de clarté et de précision dans les souvenirs.

4/. Au niveau de chaque commune de plus, il semble qu'il y ait des zones à *touch-lod* et des zones à *frép*. C'est le cas de Porspoder, Tréompan-Ploudalmézeau, Landéda, Plouguerneau.

5/. Les personnes habilitées à percevoir un lot ne sont pas toujours les mêmes.

- Porspoder : toutes les personnes présentes à la grève sans distinction d'âge ni de sexe.

- Landunvez : toutes les personnes composant la famille sans obligation de présence pour les enfants.

- Lampaul-Ploudalmézeau : toutes les personnes présentes y compris les enfants de plus de 10 ans.

- Landéda et Plouguerneau : c'est de nouveau le cas signalé à Porspoder.

- Brignogan : idem.

- Plouneour : seuls les hommes ont un droit à lots. Le lundi, ce droit s'étend aux enfants de plus de 10 ans. Les femmes ne sont admises à bénéficier du droit que quand elles sont veuves ou que leurs maris sont au service de l'Etat.

6/. Le système de fractionnement des parts dans la grève ne se fait pas toujours selon le principe des divisions par deux. En effet, à partir de Plounéour-Trez et dans tout le Haut Léon, les gardes goémoniers opèrent différemment. A l'extinction des phares, ils opèrent une première séparation "*An trouc'h braz*"* pour délimiter deux zones où les gens se répartissent selon leur convenance.

A l'intérieur de ces deux zones, ils pratiquent encore 2, 3 ou 4 séparations. Chacun va là où bon lui semble. Mais dès l'instant où l'on est entré dans un lot, on n'a plus le droit d'en sortir. Une petite différence originale est à signaler pour l'île de Batz. Cette pratique appelée "*Tenna chetou*"** consiste à attribuer les lots au sort dans chacune des moitiés. Chaque famille met un objet, un bigorneau, une patelle, un caillou, etc. dans un chapeau et par tirage au sort les lots de grèves sont attribués.

7/. L'heure du partage correspond la plupart du temps au lever du jour, c'est-à-dire à l'extinction du phare. Mais en pays Pagan, en particulier à Brignogan et Plounéour, le partage se faisait plutôt à mi-marée de jusant. Cette méthode offre l'avantage d'apporter des conditions standardisées dans l'attribution de la ressource. De plus, c'est avec le jusant que le goémon épave devient totalement disponible.

1.2.4 - Attribution après récolte collective

Cette pratique signalée à Porspoder aurait existé aussi en pays Pagan selon THOER (1909) et aussi à Ouessant. A Ouessant, l'absence d'hommes, qui naviguent presque tous au long-cours, a favorisé le développement des pratiques communautaires. Il y a un travail collectif au niveau des quartiers ou des hameaux, pour toutes les grandes journées, qu'il s'agisse de travaux agricoles ou de ramassage de goémon.

2 - GOEMON DE RIVE

On distingue trois zones essentielles quant aux pratiques d'attribution des goémons de rive. (figure 9).

- Une première zone centrée sur le pays Pagan se caractérise par un système d'attribution complexe de l'estran et de ses ressources végétales.

- Une seconde zone située essentiellement à l'Ouest de la première regroupe le pays des abers où les systèmes sont plus simples.

- La dernière zone est double et concerne les limites Est (Haut Léon) et Sud (littoral du canton de Saint-Renan) des deux premières.

* La grande coupe.

** Tirage au sort.

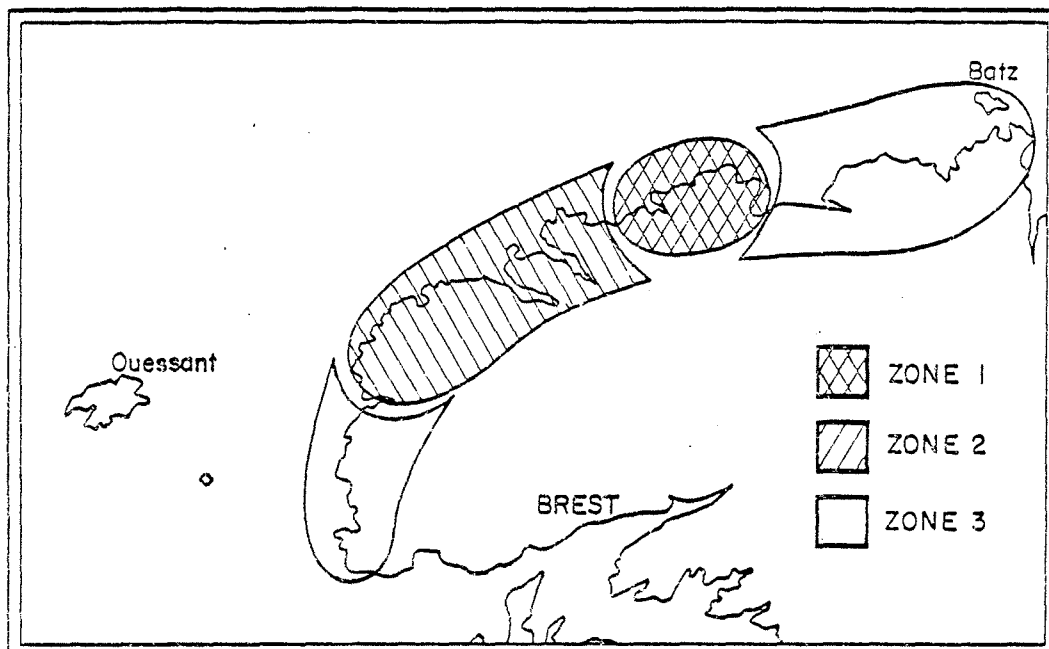


Figure 9 - Mode d'attribution des goémons de rive.

1.1 - L'EXEMPLE DU PAYS PAGAN

Le pays Pagan est une entité difficile à cerner qui regroupe en théorie les communes de Plouguerneau, Guissény, Kerlouan, Brignogan et Plounéour. Le principe du partage reposant sur l'attribution d'une portion de grève à une famille, en proportion de son importance, ne concerne que les trois derniers. L'attribution est faite pour quatre ans. C'est l'équivalent d'une licence. La famille a le droit exclusif sur toutes les espèces végétales présentes dans son lot dans les limites de balancement des marées. Les îlots découvrants non accessibles à pied sec par marées de vives-eaux situés au droit de son lot n'en font pas partie. Ils ne sont jamais partagés. Les stocks végétaux qui les composent étant considérés comme goémon poussant en mer et de ce fait réservés aux inscrits maritimes.

C'est à Plounéour-Trez que la description des pratiques en cours a été la plus précise. Aussi c'est cet exemple précis qui sera décrit.

Dès les premiers jours de janvier, tous les quatre ans donc, (1901, 1905, 1909, etc), une liste des familles et individus composant la population locale est établie. Dès cette liste établie, les habitants sont convoqués à la mairie, quartier par quartier, pour y faire leur déclaration. A titre d'exemple, le 4 janvier 1901, les habitants furent invités à déposer leur droit dans l'ordre suivant :

- 7 H - 9 H : Bourg
- 9 H - 12 H : Kerurus
- 12 H - 15 H : Douar ar Pont
- 15 H - 17 H : Trévigny.

Il y a un lot par membre vivant dans la famille. En indiquant ce nombre de lots, le goémonier précise la répartition de son droit sur les roches. Supposons que la famille regroupe 13 personnes, le chef de famille pourra répartir ses 13 parts en, par exemple, 6 parts sur telle roche, 4 sur telle autre et 3 sur une troisième.

En fin de journée, le secrétaire de mairie doit se trouver avec un nombre de lots égal au chiffre de la population. Si ce n'est pas le cas, une recherche est faite pour savoir qui a fraudé ou qui s'est abstenu de faire valoir son droit à lots. Les fraudeurs sont punis. Ils perdent leurs droits, et les roches sur lesquelles ils escomptaient faire leur récolte sont partagées entre les autres personnes.

Les personnes qui ne souhaitent pas récolter de goémon peuvent le vendre, mais seulement à une personne habitant la commune. Encore faut-il le faire savoir publiquement. Pour cela, la déclaration de vente, précisant le montant de la transaction et le nombre de lots concernés, doit être ratifiée à la mairie.

Les personnes qui quittent la commune au moment du renouvellement des baux de fermage peuvent aussi vendre leurs lots de grève, à celui qui vient le remplacer, même s'il n'habitait pas la commune auparavant.

Dès l'instant où les transactions se sont faites, à chaque roche ou groupe de roches correspond un nombre de parts. Par exemple, 8 familles totalisant 50 parts se proposent d'exploiter un groupe de roches donné. A une date fixée par eux-mêmes, les 8 familles iront sur la roche faire le partage. On commence à établir le "*trouc'h koz*", c'est-à-dire la ligne médiane qui sépare la zone en deux stocks égaux. Sur chacune de ces moitiés, on répartit 25 parts. On procède par fractionnement progressif pour ajuster le morcellement de la zone en fonction des nombres de parts. Dès l'instant où le partage est effectué, les amers qui limitent les zones de chacun sont précisés ("*ar Merkou*"), et dès ce moment les places ne peuvent plus être changées quatre ans durant. Chacun alors exploitera son lot à sa convenance, la coupe peut être annuelle ou bisannuelle.

Ce système permet une répartition juste et égalitaire de la ressource. Très bien structurée, elle est gérée par l'autorité municipale.

1.2 - PARTAGE DE L'ESTRAN DANS LE PAYS DES ABERS

Le système d'attribution des parts est ici différent. Il n'y a pas d'allocation renouvelable. Les places dans les grèves sont fixes, chaque famille à la sienne. A l'occasion des départs ou des décès, les places redeviennent disponibles mais il faut les négocier avec les voisins. A Porspoder, la plupart des cultivateurs n'étaient que des fermiers ; ils devaient régulièrement changer d'exploitation. La place de grève concerne l'exploitation. Quittant les terres, on abandonne aussi son lot de grève ; le nouvel arrivant récupère les deux aires de travail.

Lors de la coupe des goémons noirs, les gens se répartissent à leurs places respectives. En 3-4 jours, elles sont complètement nettoyées. Mais il faut attendre la fin de ces quatre journées pour avoir le droit de quitter sa place. Les secteurs de grève épargnés lors des quatre premiers jours sont alors exploités. A ce moment, les places appartiennent aux premiers occupants. Quand toutes les grèves sont nettoyées, en général les paysans abandonnent les grèves et rejoignent leurs terres. Seuls les goémoniers à l'aide de leurs bateaux vont exploiter les îlots non accessibles à pied "sec".

En face des abers Wrac'h et Benoît se trouvent de nombreuses îles, lesquelles sont habitées et dûment cadastrées. A ce titre, les propriétaires des îles ou des parcelles se réservaient le droit exclusif de récolte des goémons de rive situés au droit de leurs terrains. En fait, et c'est là qu'il y avait abus, ils ne coupaient ces goémons qu'au dernier moment, quand toutes les autres zones adjacentes au continent avaient été exploitées. Une réclamation effectuée par les goémoniers vers 1920 mit fin à ces pratiques iniques.

3 - GOEMON DE FOND

Il n'y a pas à vrai dire de réelle attribution de ressource. Le principe de la liberté de circulation et d'exploitation est de règle, comme nous l'avons déjà signalé. Toutefois, il peut être intéressant de signaler les mesures prises par la profession goémonière depuis 1978. Consciente de l'énorme pouvoir de récolte que représentait la flottille nouvellement modernisée, elle a décidé de bloquer les armements à 75 unités de pêche, ceci afin de mieux répartir entre chacun les quotas fixés par les industriels et les scientifiques. C'est en quelque sorte une attribution de licence ; il y a régulation du partage. 75 unités suffisent à exploiter les champs de laminaires de Bretagne Nord. Il n'est donc pas nécessaire de favoriser les armements.

III - L'AJUSTEMENT SOCIAL

Le partage équitable de la ressource passe par un contrôle de la concurrence mais aussi par un soutien particulier aux catégories sociales défavorisées. Il faut aider les personnes dans le besoin. Il faut aussi prévenir les accidents, apporter une sécurité dans le travail. Enfin, parmi les mesures sociales, on ne peut oublier les interventions de l'église et leurs conséquences sur le comportement des goémoniers.

1 - JOURNEES DES PAUVRES

Ce système qui pourrait s'appeler en français "Journées des indigents" ou "Journées des pauvres" prévoit une attribution temporaire de la ressource aux classes sociales les plus défavorisées, celles dont le pouvoir de récolte est très limité en raison de leur capacité technique ; en effet, ils n'ont pour s'aider que des mannes, civières et brouettes. Dès les dates de coupe du goémon de rive fixées, il est automatiquement prévu que ces indigents commenceront, un, deux ou trois jours plus tôt :

- Plouescat : 1 jour
- Cléder : 2 jours
- Roscoff : 3 jours.

Cette pratique est restée vivace jusqu'à nos jours dans la région comprise entre Plouescat et Roscoff. Mais il semble que cette aire se soit réduite progressivement dans le temps et qu'en remontant l'histoire elle ait été plus générale. En effet, en 1833, elle existe à Guissény.

Des arrêtés municipaux des communes de Plouguerneau (1824) et Landéda (1845) attestent indirectement de son existence dans le passé :

"Pour éviter des rixes et des dilapidations, l'époque de la coupe du goémon sera la même pour tous les habitants de la commune ; il ne sera donné aucune permission particulière" (Landéda, 1845).

"L'époque de la coupe du goémon sera la même pour tous les habitants pour obvier aux rixes et aux dilapidations résultant de permissions particulières accordées jadis aux veuves et mères de plusieurs enfants trois marées avant ceux qui font usage de voitures" (Plouguerneau, 1824).

En fait, le Préfet du Finistère en 1812 avait publié un arrêté qui prévoyait cette mesure. Il y a donc eu diminution progressive de l'aire de la pratique. Notons toutefois qu'il semble qu'il ne s'agisse pas ici d'une érosion ou d'une disparition des traditions. Il s'agit plutôt d'une action volontaire. Dans le Haut-Léon, la coutume est restée vivante, elle y porte d'ailleurs différents noms : (figure 10)

Mare d'ar peurienn : marée des pauvres

Mare an dougerienn : marée des porteurs

Deiz ar peurienn : jour des pauvres

Dervez ar Man : journée des paniers

Afin de ne pas donner lieu à des contestations, une liste est établie à la mairie. Elle est révisée régulièrement et porte les noms de toutes les personnes considérées comme indigentes. La figure 11 porte la répartition des indigents dans la commune de Plouescat en 1915.

Les autres personnes sont les gens qui possèdent des attelages, des bateaux ou des "parterres" (petits bateaux plats de 2-3 m de long servant en général d'annexes aux grands qui sont du type sloop). Il est évident que leur pouvoir de récolte est énorme en fonction des indigents. Il importait donc de ménager l'accès à la ressource pour les pauvres afin qu'ils s'en servent selon leurs besoins.

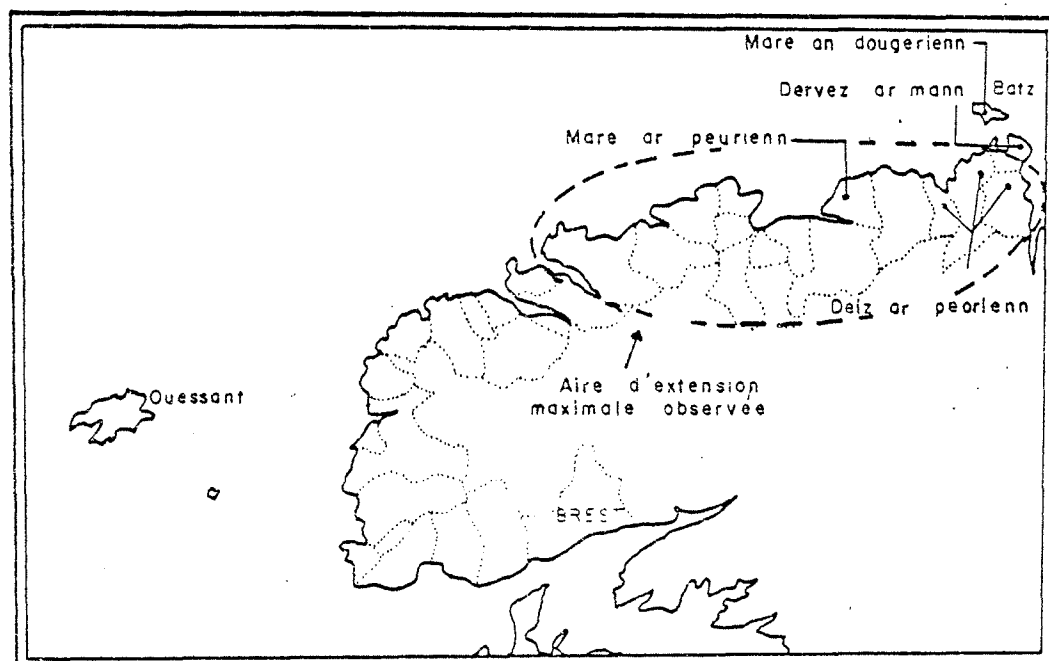


Figure 10 - Extension géographique du principe de la journée des indigents.

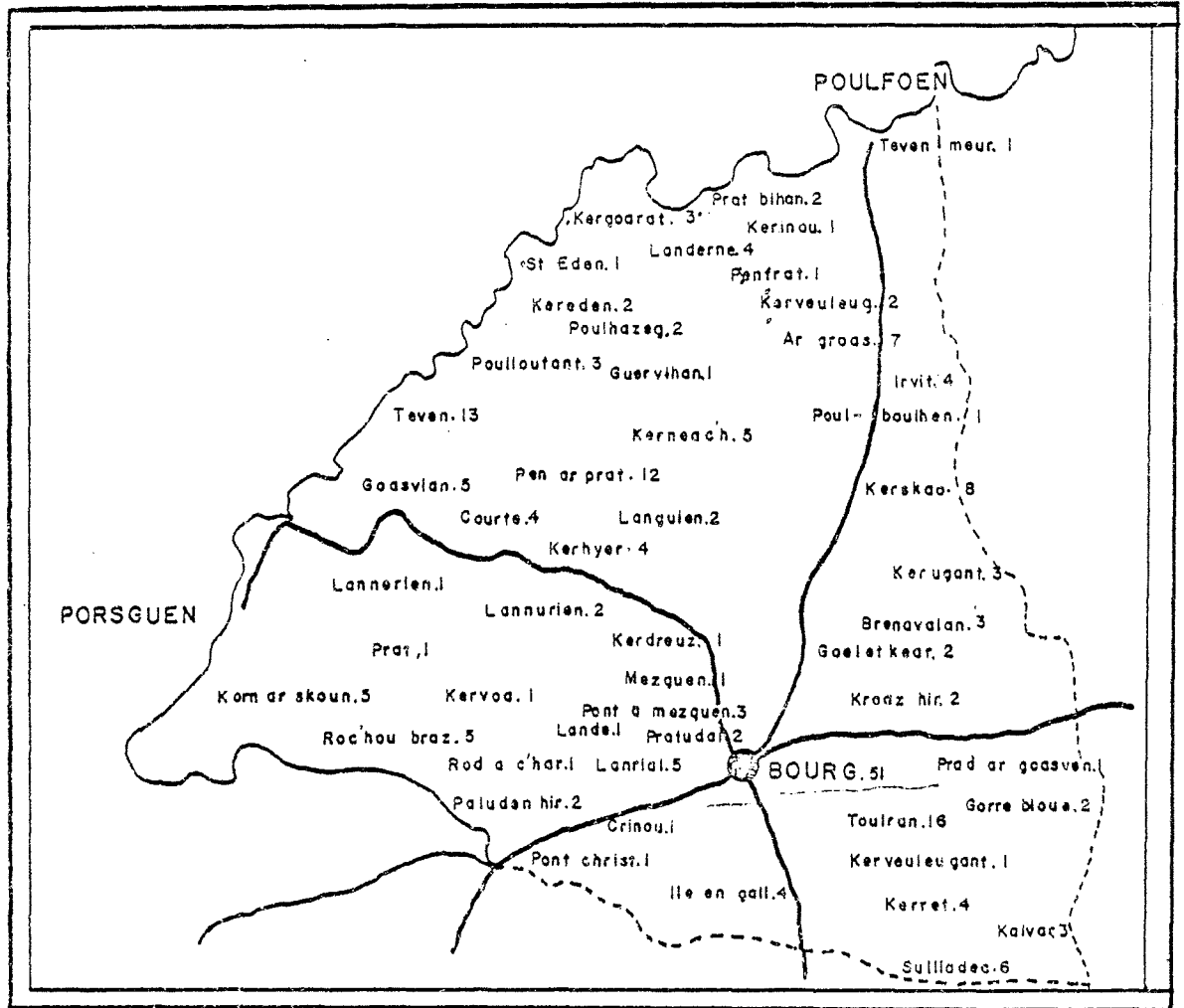


Figure 11 - Répartition des indigents dans la commune de Plouescat en 1915.

2 - PERMISSIONS PARTICULIERES AUX FEMMES DONT LES MARIS SONT ABSENTS OU DECEDES

En Haut-Léon, la coupe des goémons noirs revêt une toute autre importance qu'en Bas-Léon. L'agriculture maraîchère est grande consommatrice de cet engrais. Il importe donc de ne pas manquer de bras les jours où la coupe sera permise. Les veuves, ou les femmes dont les maris sont au service de l'Etat, avaient le droit de se faire aider pour cette occasion par un étranger à la commune. Il y a là une petite entorse au principe de l'accès réservé de la ressource aux seuls riverains.

Cette pratique a été signalée en divers endroits, en particulier à Lampaul-Ploudalmézeau et Landéda (mesure sociale). Aide étrangère aux femmes seules. Exemple : Landéda. Arrêté du Maire de la commune de Landéda pour la coupe du goémon en 1845.

"Autorisons les femmes dont les maris sont au service de l'Etat d'employer à la coupe du goémon des ouvriers étrangers, chacune un".

3 - CONTROLE DE LA CONCURRENCE

Les différentes méthodes de partage du goémon permettent un approvisionnement égalitaire et proportionnel aux besoins. Mais parfois ces mesures ne suffisent pas, il faut en plus limiter les pratiques abusives, la concurrence inégale.

La coupe du goémon noir ne peut se faire que durant la basse mer. Il faut travailler vite. Afin d'obtenir de bons rendements, le travail est organisé. Il y aura les coupeurs, les transporteurs et les charretiers. Les premiers coupent, les seconds rassemblent les algues coupées près des voies charretières, les derniers les envoient sur la dune grâce aux attelages. Dans chaque famille, il y a donc une personne (ou deux, s'il y a deux attelages) qui, occupée par le charroi, ne participe donc pas directement à la coupe. Les rendements s'en ressentent. Pour cela, les gens des grèves ont essayé de limiter durant la marée le temps nécessaire au transport.

3.1 - "GWIR-TORCHAD"

Il n'y a qu'un transport partiel des algues. Les charrettes déchargent leurs chargements au haut des grèves, au-dessus de la laisse de haute-mer au lieu d'aller sur la dune. Le gain de temps est appréciable. Entre chaque rotation, le charretier peut faire la coupe pendant quelques instants. De plus, le goémon s'égoutte. Il devient donc plus léger et plus facile à transporter. Cette pratique, si elle était le fait de tous les gens, conduirait à engager, à obstruer l'entrée des grèves. La coutume la réproouve, hormis quelques excep-

tions elle insiste pour que le goémon soit déposé "*War an dihoenn*", c'est-à-dire hors des grèves avant que les feux des phares ne se rallument en fin de journée. A Porspoder, il était d'usage de considérer que du goémon laissé durant la nuit au haut des grèves devenait goémon épave, donc accessible au premier occupant.

Parmi les exceptions signalées, citons les suivantes : Quand un goémonier a l'intention de vendre quelques charretées de goémon noir en frais à un paysan, il ne va pas engager sa dune avec ce goémon, réduisant ainsi son aire de séchage. Il lui est donc possible de laisser son goémon au "*Gour lenn*" (au niveau de pleine mer).

Les drômes ne peuvent évidemment pas aller au-delà du niveau de pleine mer et encore faut-il penser que comme les icebergs la majeure partie est sous l'eau. Il est donc impossible de les dégager de suite. En fin de grande marée, l'heure tardive de la basse mer, puis le convoyage font que les drômes n'arrivent au sec que vers 20-21 heures. De ce fait, dans ce cas les goémoniers ont la possibilité d'attendre le lendemain pour défaire la drôme ou alors de le faire le soir même, la permission leur est alors accordée de continuer leur travail après le coucher du soleil.

Dans le Haut-Léon, lors des "marées des indigents", une permission particulière est aussi accordée pour que les gens qui transportent le goémon à dos d'homme puissent le déposer au plus près, hors d'atteinte de l'eau, c'est-à-dire en haut des grèves.

3.2 - "DOUR-VEINA"

La technique est différente dans le cas présent. Il ne s'agit pas d'un transport partiel mais d'un transport différé. Il aura lieu quand il ne sera plus possible de couper de goémon. Aussi toute l'énergie durant la période permise aura été portée sur la coupe.

En 1844, le maire de Landunvez décrit cette pratique en quelques mots avant de prendre un arrêté visant à l'interdire :

"Le conseil, considérant :

, que quelques individus ont pris la mauvaise habitude de couler à fond les goémons à l'endroit où ils les coupent afin d'en avoir une plus grande part puisqu'ils n'ont pas besoin de le transporter au loin

, que cette opération appelée Dour-vena empêche la reproduction des goémons puisque on charge cela qu'on a coulé, avec de grosses pierres et que l'on met ainsi le sol à goémon sans dessus dessous

, considérant que le goémon se détache du sol et jeté par le flot sur le rivage appartient au premier occupant,

, le conseil invite M. le maire à faire défense aux habitants de couler ainsi le goémon après l'avoir coupé car cette opération est trop nuisible aux intérêts de l'agriculture".

Donc, les goémoniers coupent le goémon, l'entassent dans un recoin de roche et chargent le tas ainsi effectué de grosses pierres afin de l'empêcher de flotter. Le lendemain, à la marée suivante, les pierres sont enlevées, le tas est agrandi, au flot les pierres sont remises. Ce procédé permet de stocker provisoirement la récolte de 2-3 jours. Au-delà, il se détériorerait car, privé dans la masse de lumière et de circulation d'eau, il ne pourrait plus assurer ses fonctions physiologiques (respiration, photo-synthèse). Quand les grèves seront mises à blanc et qu'il n'y aura plus rien à couper, les goémoniers se risquant à ces pratiques auront tout le loisir de transporter leur récolte sur la dune.

Les habitudes des grèves prévoient l'interdiction du *Dour-veina*. C'est un phénomène assez général. (figure 12).

A Landéda, un texte municipal de 1864 prévoit quand même qu'en cas de force majeure on peut couler le goémon. C'est ce qui arrive quand un des cordages d'une drôme se glisse ou se coince dans une infractuosité de roche. La drôme ainsi immobilisée peut être coulée sur place en attendant le lendemain.

3.3 - HARMONISATION DES DUREES

Certains îlots ne sont accessibles à pied sec qu'à mi-marée, voire plus tard. Il est possible de gagner ces îlots par bateau dès le début du jusant. La coutume veut que la récolte ne débute que dès l'instant où les gens à pied ont accès à l'îlot. Défense est donc faite aux gens embarqués de commencer plus tôt. C'est le cas par exemple pour la roche appelée *Golhedoc* située devant Guissény. C'était aussi le cas pour de nombreux rochers à Plouescat.

4 - SECURITE DU TRAVAIL

Le remue-ménage que provoquait la coupe des goémons noirs dans les grèves ne pouvait s'accompagner d'une certaine organisation, d'une certaine police, afin d'éviter les gênes réciproques et même les incidents.

Ainsi, à Guissény dès 1833, le cortège des charrettes traversant le bourg devait respecter un "sens giratoire". Celles allant à la grève doivent passer par "*Pen c'hroas*", celles en revenant par la grande rue. A Cléder, il est interdit d'échouer les bateaux ou d'édifier des drômes à moins de deux mètres des voies charretières. A Roscoff, elles doivent se faire à des endroits précis dans les grèves. Les règlements locaux vont plus loin dans l'organisation de la récolte des goémons. Des mesures sont édictées afin de faire respecter la sécurité et d'éviter les accidents ou les atteintes corporelles.

Ainsi en 1904, après avoir interdit la coupe de tout goémon entre le 1^{er} novembre et le 14 avril, le maire de Landunvez précise : *"Cette interdiction se présentant pendant la mauvaise saison aura pour conséquence de sauver la vie de bon nombre de nos marins, qui, insouciantes, ne calculent jamais le danger ou ne s'inquiètent pas assez de la maladie"*.

A Plouescat en 1850, le souci est le même : *"On ne peut fixer la coupe des goémons sur les côtes de cette commune qu'au mois de mai en respect de la vie des pêcheurs de varech, qui en d'autres temps sont exposés à de très grands dangers"*. Dès 1862, apparaît sur les registres un complément à cette mesure. Si une tempête ou du mauvais temps se lève au mois de mai, le maire se réserve la possibilité de modifier les dates d'ouverture en égard à la sûreté de ses administrés.

A Lampaul-Ploudalmézeau en 1855, toujours le même souci de préserver la santé. Le maire réduit le droit de partage des goémons épaves aux enfants de plus de 9 ans car dit-il : *"Les pères et mères de famille n'hésitent pas d'envoyer leurs enfants encore en bas âge prendre part à ce butin malgré les plus grandes intempéries du temps, ce qui cependant est souvent funeste à leur santé"*.

A Landéda, le maire interdit dès 1845 d'aller à la nage récupérer le goémon. La mesure qui consiste à empêcher les gens d'aller de nuit à la grève est aussi une mesure de sécurité.

Il y a donc un très grand souci de préserver et les vies et la santé.

De plus, la récolte est interdite de nuit. Alors qu'au gré des modifications successives de la réglementation il a été permis ou non de récolter les goémons épaves de nuit, dans le cas du goémon de rive elle est toujours restée interdite de nuit. Le problème de savoir s'il fait jour ou s'il fait nuit à l'aurore et au crépuscule a été définitivement réglé par les phares. Dès qu'ils s'éteignent le matin, il fait jour, avant, il fait nuit. Pour le soir il en est de même ; dès qu'ils s'allument, il fait nuit. Avant que les phares n'apparaissent sur les côtes, c'est le garde-champêtre ou les gardes goémoniers qui fixaient le début du jour. A Porspoder, le signal était ponctué d'un roulement de tambour. Les phares sont apparus assez tôt sur les côtes, leur nombre et leur importance (portée, hauteur) font qu'il n'y a pas un coin de la côte qui ne soit en vue d'un quelconque feu. Il n'est donc pas possible de se tromper (sauf s'il y a de la brume, ...). (figure 13).

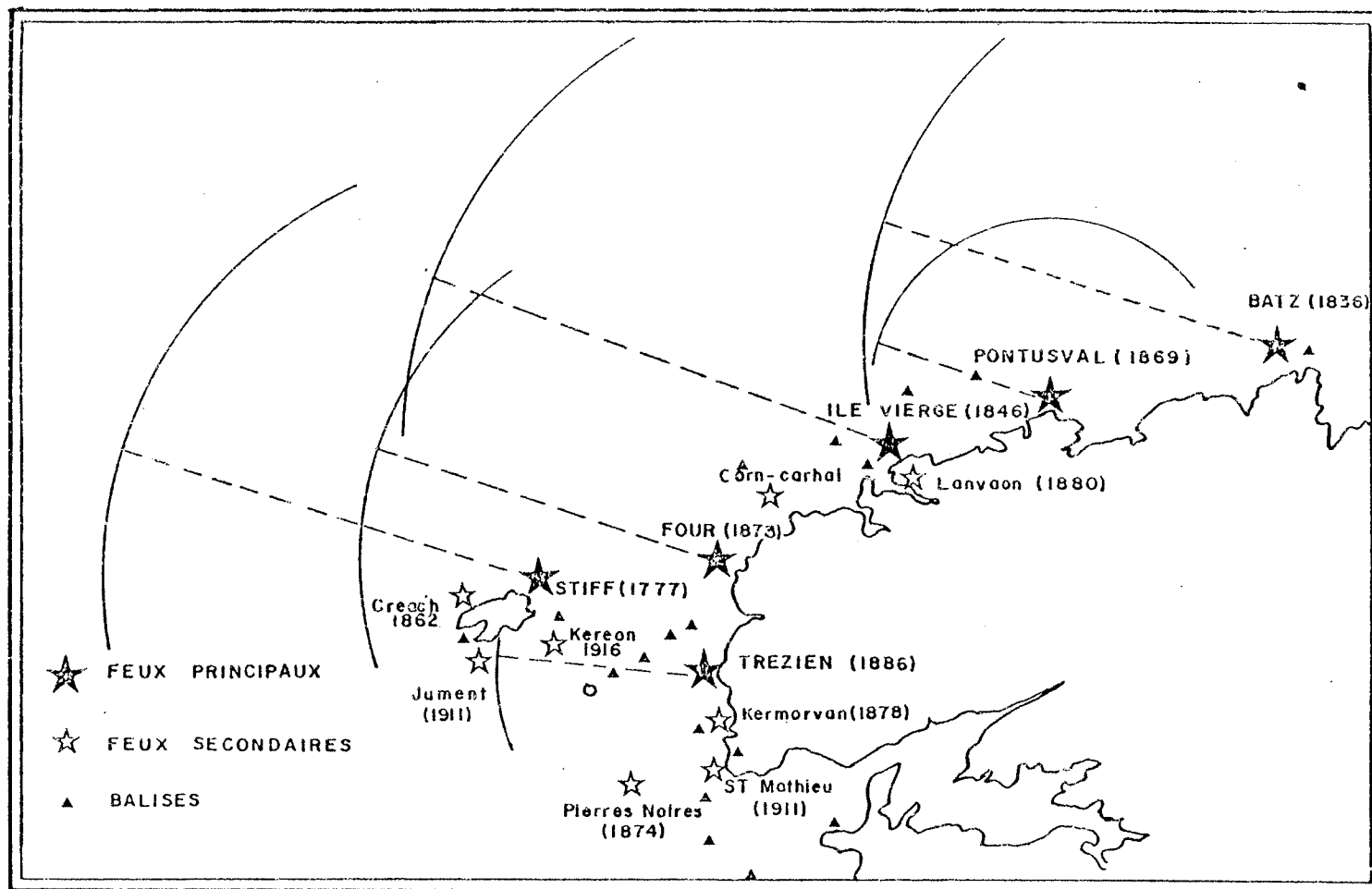


Figure 13 - Répartition des principaux feux des côtes léonardes et date de leur mise en service.

5. - INTERVENTION DE L'EGLISE*

Toute récolte d'algues est interdite les dimanches et jours de fête. Le Léon, terre très catholique, rajoute à la liste des fêtes fixées par l'église, et de nouvelles qui parfois ont une origine toute civile. Les dimanches et lors des fêtes d'obligation (Noël, Ascension, 15 août et Toussaint), il y a obligation d'aller à la messe et il est interdit de travailler, donc de récolter le goémon.

Sept autres fêtes de l'année sont solennisées par une grand-messe sans qu'on soit tenu d'y assister. Il s'agit du premier de l'An (circoncision), du 2 février (purification), du 25 mars (Annonciation), du 24 juin (Saint-Jean-Baptiste), 8 septembre (Nativité de la Vierge), 8 décembre (Conception de la Vierge), du 26 décembre (Saint-Etienne). A ces dates, la récolte des algues ne peut commencer qu'à midi.

La coutume (ou le clergé local) a ajouté dans les demi-fêtes religieuses les fêtes suivantes : la chandeleur, le mardi-gras, le mercredi des cendres, le Vendredi Saint, le lundi et le mardi de Pâques, le lundi et le mardi de la Pentecôte, la fête du Sacré-coeur, la fête des morts. Pour toutes ces journées, la récolte reste interdite le matin, sauf pour les lundi de Pâques et de Pentecôte où l'interdiction porte sur la journée entière. L'anniversaire de la Victoire du 11 novembre 1918, marqué par une messe, est aussi considéré comme une "demi-fête".

La liste des demi-fêtes était bien plus longue avant 1801, date à laquelle elle s'est trouvée raccourcie à la suite du Concordat passé entre Napoléon I et Pie VII. Napoléon était sans doute plus soucieux de voir les gens travailler que d'aller assister aux offices. L'enquête de terrain montre que la variabilité dans le respect des fêtes est grande. Il y a beaucoup d'usages locaux. Une recherche plus approfondie dans la mémoire des anciens ainsi qu'une recherche dans les archives paroissiales permettraient sans doute d'homogénéiser le canevas illustré par la figure 14.

Quel est l'intérêt de l'interdiction matinale ? Le but semble double :

- 1/. Incitation à venir aux offices
- 2/. Eviter de pénaliser ceux qui assisteraient aux offices par rapport à ceux qui ne le font pas et qui profiteraient ainsi seuls du goémon.

Par ailleurs, la fabrique, organe civil chargé de la gestion des biens paroissiaux, trouvait une partie de son financement dans la vente de goémons provenant de certaines roches qui lui était réservée. Ainsi, en 1845 les roches de *Roc'h Melen Vraz* sont réservées à la fabrique de Santec pour subvenir à l'entretien de son église.

* Il faut signaler, pour cet aspect de la question, l'efficace collaboration de J.L. LE FLOC'H, archiviste de l'évêché de Quimper et de Léon.

	J	F	M	A	M	S	O	N	D						
	Jour de l'An	Mardi gras	Chandeleur	Merc. des Cendres	Annon. ciation	Mardi de Pâques	Vend. Saint	Mardi de Pentecôte	St Jean Bapt.	Sacré Coeur	Nativité	11 nov.	Fête des Morts	Imm. concept.	St Etienne
Quessant															
Molène															
Plougonvelin															
Le Conquet															
Ploumoguier															
Plouarzel															
Lampaul-Plouarzel															
Lanilduc															
Porspoder															
Landunvez															
Ploudalmézeau															
Lampaul-Ploudalmézeau															
Saint-Pabu															
Landéda															
Plouguerneau															
Guissény															
Kerlouan															
Brignogan															
Plounéour-Trez															
Gouleven															
Tréfléz															
Plounévez															
Plouescat															
Cléder															
Sibiril															
Plougoulm															
Santec															
Roscoff															
Saint-Pol															
Batz															

Figure 14 - Fêtes religieuses et interdictions de récolte.

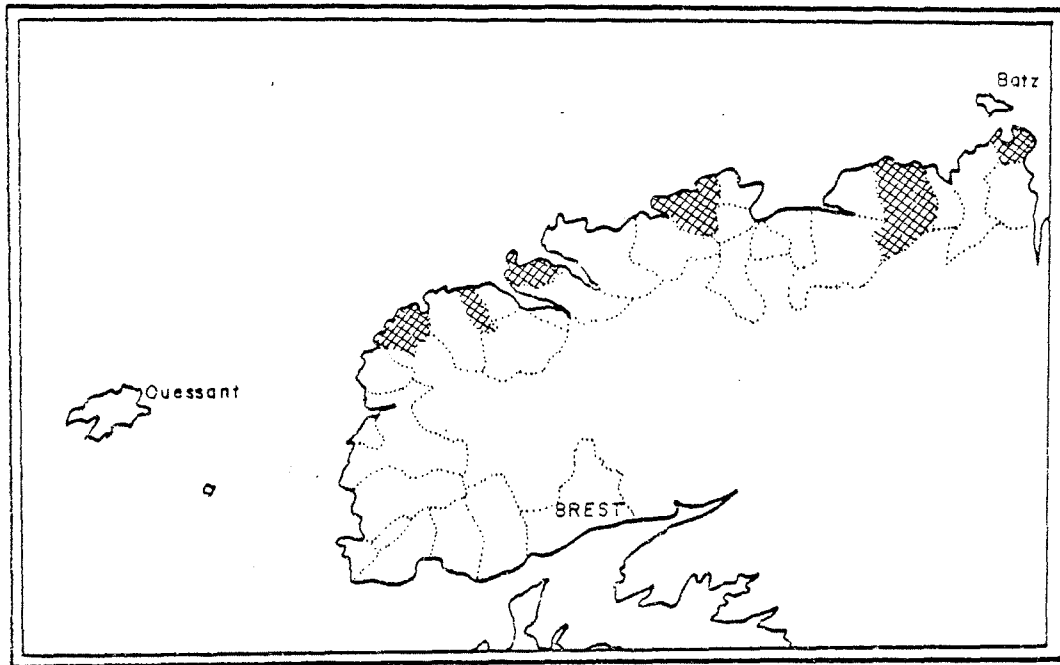


Figure 12 - Extension de l'interdiction de couler le goémon. Pratique du Dour-Veina.

IV - CONCLUSIONS

Le littoral léonard a vécu jusqu'à la dernière guerre en partie grâce au goémon. Cette ressource indispensable se devait d'être gérée. Hors le fait que l'idée de la préservation des stocks existait chez les goémoniers, l'essentiel des mesures de gestion de la ressource a plutôt contribué à organiser l'exploitation de cette ressource.

Ainsi, il y a une distribution des goémons épaves avec des systèmes plus ou moins élaborés (*frûp* et *touch-lod*) où croissent les algues. Initialement réservées aux communes littorales, ces zones ont été redivisées, refractionnées par les populations riveraines jusqu'à arriver à l'allocation d'un lot de grève par individu.

L'étude portant sur des zones où les faits traditionnels n'avaient pas partout conservé le même poids, on a pu constater le fait suivant :

- à forte activité goémonière, forte conservation des méthodes traditionnelles d'exploitation ;
- à faible activité goémonière, estompage progressif des méthodes et subsistance des procédés les plus simples, les plus souples.

Il y a une variabilité géographique et une variabilité historique.

On vient donc à l'idée que c'est l'intensification de l'exploitation qui aurait été créatrice des aménagements traditionnels. Par exemple, la régulation de l'exploitation aurait nécessité que l'on passe du stade de la jouissance collective de la ressource à la jouissance individuelle.

Cette idée que l'intensification de l'exploitation aboutit à des aménagements se trouve confortée par le récent blocage de la flottille goémonnière à 75 unités. C'est le système des licences qui permet à un nombre de bateaux limité la jouissance exclusive, donc l'appropriation d'une ressource marine.

CHAPITRE VII - AUTRES ASPECTS DE L'AMENAGEMENT TRADITIONNEL
DE LA RECOLTE DES GOEMONS DANS LE LEON

Le panorama des mesures visant à la bonne exploitation des ressources végétales marines est vaste, nous l'avons vu. Mais ont-elles toujours été respectées ? Pour ce qui est du passé immédiat, à savoir la première moitié du XX^e siècle, les témoignages s'accordent pour dire qu'elles l'étaient dans l'ensemble. Plus qu'un simple respect des lois coutumières, plus qu'une obéissance docile, il y avait plutôt la crainte d'autrui. C'est l'influence sociale qui fait que les règlements sont respectés. A cela s'ajoute aussi la crainte du gendarme et aussi la crainte du clergé.

Mais comme dans toute société humaine, il y avait aussi ici des gens dont l'avidité était si grande qu'elle les faisait transgresser les lois. C'est pourquoi les populations littorales se sont dotées d'une "police" locale en la personne des gardiens de grève. Les appellations locales de ces hommes varient beaucoup :

- surveillant de grève : Le Conquet
- gardiataire : Landunvez
- garde-côte : Plouguerneau
- gardien de grève : Porspoder
- garde-goémoniers : Plouescat.

Ces hommes étaient choisis pour leurs qualités particulières. Dans les registres communaux de Plouguerneau il est précisé à chaque nouvelle nomination de gardes que ceux-ci doivent avoir un casier judiciaire vierge, des aptitudes intellectuelles et physiques et bonne vie et bonnes moeurs.

En général, il y en a plusieurs par commune :

- Lampaul-Plouarzel : 7 gardes
- Landunvez : 9 gardes
- Landéda : 5 gardes
- Tréfléz : 1 garde
- Plouescat : 5 gardes
- Roscoff : 6 gardes

Le partage des différentes parties de grèves dont sont d'abord responsables les gardes est effectué par le maire. Il correspond aux grandes divisions de la commune. Ainsi à Plouguerneau, composée autrefois de 5 grèves, disposait-elle de 5 gardes.

La fonction se définit comme suit :

"Veilleront les dits gardes-côte avec la plus grande exactitude possible à la conservation du gouesmon non seulement dans leur section particulière, mais encore dans toutes les autres sections de la commune qu'il leur est permis et même enjoint de parcourir de temps à autres, lorsqu'ils le trouveront convenable".

En Haut-Léon, le jour du "*Deiz-ar-peorienn*" leur tâche se complique. Ils doivent être particulièrement vigilants ce jour-là et ne peuvent participer à la récolte.

En général, ils reçoivent pour émoluments un fixe de la commune et une partie des amendes qu'ils donnent. Parfois la moitié de l'amende leur revient, l'autre partie a une destination variable : c'est parfois le bureau de bienfaisance, l'hospice, les écoles tant laïques que religieuses. Dans certains endroits, plutôt que d'imposer une amende, ainsi à Kerlouan, le contrevenant se voit infliger quatre jours de prestations (refaire les routes par exemple).

Si les affaires prennent de plus grandes proportions, ce sont le maire, le recteur du village ou les gendarmes qui tentent d'éclaircir le problème.

En conclusion donc, au niveau des grèves un réel respect des habitudes locales de l'exploitation. Si parfois quelques disputes opposaient les récoltants, elles restaient de faible importance. Ce n'était que des "*fachuri an aod*", des chicanes de grève qui s'atténuaient de suite. Une autorité locale mise en place à l'origine par le clergé et maintenue par pouvoir civil règle les menus problèmes. Quand le litige apparaissait entre communes, en général une commission était nommée par le Préfet Maritime.

CHAPITRE VIII - CONCLUSION

Les goémoniers ont exploité les stocks végétaux marins depuis des siècles. A la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, cette activité est très intense. Le littoral est soumis à la coupe dans son intégralité. Malgré cette forte production, les stocks n'ont jamais montré de faiblesses dans leur capacité de régénération.

Y-a-t-il eu alors gestion rationnelle de la ressource ? On a vu que les goémoniers se sont efforcés d'aménager la récolte. Ainsi le choix des périodes de coupe a obéi à des impératifs de maturité de la ressource mais aussi à des impératifs techniques (séchage, labours, etc.).

Les exemples de rotation de l'exploitation ne sont pas rares. Le refus des engins et pratiques considérées comme dommageables à la ressource revient très souvent dans les règlements et habitudes locales. Il y a donc un réel effort d'aménagement de l'exploitation des stocks végétaux marins.

L'effort n'a pas porté que sur les aspects biologiques de l'aménagement ; il a concerné aussi ses aspects sociaux. Il y a une forte organisation de l'exploitation. C'est ainsi que nous avons pu constater qu'il existe un contrôle de l'effort ajouté à celui de la concurrence.

Il y a aussi des dispositifs spéciaux pour permettre l'équilibration des disparités sociales (droit des veuves, *Veiz ar peorienn*).

Enfin, il ne faut pas manquer de signaler à nouveau le caractère très particulier que prend l'exploitation de la ressource quand elle est attribuée. C'est dans nos régions une forme rare de comportement en milieu maritime où le principe de "la mer est à tout le monde" reste essentiel.

L'attribution peut revêtir différents niveaux (commune, quartier, famille). Il y a passage progressif de la jouissance communautaire de la ressource à une jouissance particulière, individuelle. Ce mouvement, lié à l'intensification de l'exploitation, représente en fait le seul moyen de permettre une distribution équitable de la ressource dans une telle situation.

On en vient donc à établir que chez les goémoniers l'aménagement de la pêche comportait deux volets bien distincts, d'importance aussi grande. Il y avait l'exploitation rationnelle du stock et l'organisation de la participation de la communauté à cette exploitation.

Il fallait au départ pour que cela marche qu'il existe dans les populations littorales un véritable comportement communautaire qui allait même jusqu'à l'homogénéité des formes de vie et de pensée. Le comportement social des pêcheurs est parfois négligé dans les études de pêcheries. Pour certains, la gestion rationnelle des stocks halieutiques s'arrête au stade de la dynamique de population, l'homme n'intervenant dans les modèles que par la seule valeur du coefficient de mortalité par pêche.

Dans l'aménagement d'une pêcherie, il y a l'inventaire des équipements et des ressources, une hiérarchie des objectifs, une définition de programmes, etc., mais toutes ces mesures doivent avoir un visage humain. Les faits traditionnels -qui comme les oeuvres d'art ou les faits historiques constituent le patrimoine d'un peuple- doivent être respectés et adaptés afin de procéder aux transformations nécessaires de la façon la plus harmonieuse possible.

Il serait vain de vouloir faire passer les Jangadeiros du Brésil ou les piroguiers du Sénégal au stade du thonier-senneur. On s'est de même aperçu que les goémoniers, soucieux de moderniser leur métier, ont refusé la coupe sous-marine par plongeur et les gigantesques "moissonneuses flottantes" qui devaient récolter les macrocystes.

Tout aménagement doit se faire avec les hommes et pour les hommes, et dans notre cas, nous défendons le respect des faits traditionnels.

BIBLIOGRAPHIE

=====

- ARZEL Pierre, 1980. Les goémoniers du Léon. Etude sur l'évolution des méthodes de récolte des algues. Thèse de 3^e cycle en ethnologie de la France. Brest. 443 p.
- ARZEL Pierre, 1982. Evolution récente du métier de goémonier. Penn-ar-Bed n° 108-9, pp 36-42. Brest.
- AYRAULT Lucien, 1879. Etude sur la législation réglementant la coupe et la récolte des herbes marines. Revue Maritime et Coloniale. T63. Paris. Oct., pp 5-15 ; Nov. pp 401-434 ; Déc. pp 598-639.
- BICHARD-BREAU D., 1964. Affinités géographiques et caractères écologiques de quelques algues communes sur les côtes bretonnes. Penn-ar-Bed Vol. 4, n°37, pp 201-209. Brest.
- CAMBRY, 1835. Voyage dans le Finistère. Brest.
- COAT Yvonne, 1979. Goémons et goémoniers. Approche sociologique, économique et écologique de l'exploitation des algues en Bretagne. Mémoire de Maîtrise en géo-architecture, 76pp. Brest.
- COURTOIS Bernard, 1813. Découverte d'une substance nouvelle dans le Varech. Annales de chimie. T. LXXXVIII - octobre pp 304-310.
- MM. DE BLOIS, DE LANNIGOU, PINCHON (1841). Rapport sur l'état actuel de la récolte des goémons ou varechs dans l'arrondissement de Morlaix. Rapport présenté à la Société d'Agriculture de Morlaix lors de la séance extraordinaire du 13 février 1841. Imp. Guilmer, Morlaix, 15 pp.
- DE LAVENAY M., 1866. Rapport sur la récolte des goémons et des engrais de mer.
- DESOUCHES Marie-Jacqueline, 1962. Le goémon en Bretagne. Thèse de doctorat de droit. 259 p.
- DESOUCHES Marie-Jacqueline, 1972. La récolte du goémon et l'ordonnance de la Marine. Annales de Bretagne. T. LXXIX n°2, pp 349-371.

- DIZERBO Auguste-Hervé, 1974. Sur l'histoire des algues et du goémon. Cahiers de l'Iroise 21(2). Brest. pp 91-97.
- FLOCH Jean-Yves, 1965. L'exploitation goémonière en Bretagne. Mémoire de D.E.A. 25 p. Rennes.
- FLOCH Jean-Yves, 1964. Distribution verticale et écologie des algues marines sur les côtes bretonnes. Penn-ar-Bed, Vol. 4 n°37. Brest. pp 182-190.
- FLOCH Jean-Yves, 1970. Répartition des pheophycées dans l'archipel de Molène. Revue des travaux de l'I.S.T.P.M.. T 34, Fasc. 1, Nantes. pp 89-120.
- HENDRICK, 1916. The value of seaweed as raw material for chemical industry. Journal of the Society for Chemical Industry. T. XXXV.
- HEVIN, 1693. Coutumes générales reformées des païs et du duché de Bretagne avec les usances particulières. Rennes.
- HUVE, Pierre (1969). Le stade initial et son importance réelle dans le peuplement algal des surfaces rocheuses du littoral marin. Proc. Intern. Seaweed Symp. 6 pp, 201-211.
- LIMON J.M., 1852. Usages et règlements locaux en vigueur dans le département du Finistère. Chap. X : de la récolte et de la pêche du goémon. Quimper pp 351-450.
- OGEE, 1843. Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne. Ed. Molliex Rennes.
- PEREZ René, 1968. Les nouvelles méthodes de récolte et le repeuplement des champs de laminaires. Sciences et pêches n°175 Nantes ; pp 1-7.
- PEREZ René, 1969. Le repeuplement des champs de *Laminaria digitata* (L). Influence comparée de la coupe et de l'arrachage. Sciences et Pêches n°181. Nantes. pp 1-10.

- PEREZ René, 1973. Répartition des grands champs d'algues brunes sur les côtes françaises de la Manche Occidentale entre l'île Grande et l'île de Siècle. Sciences et pêches n°226. Nantes. pp 1-21.
- RICHARD Stanislas, 1958. Sein, l'île des trépassés. Ed. A Bonne Paris.
pp 125-127.
- SAUVAGEAU Camille, 1920. Utilisation des algues marines. Ed. Doin Paris 390 pp.
- THOER, 1909. Pennaoz e vez kututulhet ar bezin e pagan. Feiz ha breiz. Mis Mae.
pp 135-143.
- VALIN R.J., 1760. Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1687. Ed Ligier La Rochelle. Tome 1 : 804 p -
Tome 2 : 852 p.

ANNEXES

LISTE DES INFORMATEURS

PLOUGONVELIN : Mairie
 LE CONQUET : Mairie
 PLOUARZEL : Francois PERCHOC, paysan goémonier
 Christophe QUEMENEUR, paysan goémonier (53 ans)
 Yves QUEMENEUR, paysan goémonier (75 ans)
 LAMPAUL-PLOUARZEL : Mairie
 M. HUSIAUX, industriel (77 ans)
 LANILDUT : Mairie
 PORSPODER * : Mairie
 Jean-Marie BOSSARD, paysan goémonier (80 ans)
 Jeanne BOSSARD, employée (69 ans)
 Yvon BOSSARD, paysan goémonier
 Yves COLIN, marin goémonier (53 ans)
 René FALC'HUN, marin goémonier
 Joseph FILY, pêcheur
 François LE GALL, pêcheur
 Mme LE QUELLEC, femme de goémonier (70 ans)
 François REGUER, pêcheur (85 ans)
 Pierre SECALEN, historien
 Jean-Louis VENNEGUES, pêcheur (78 ans)
 LANDUNVEZ : Mairie
 Jean-Marie VENNEGUES, paysan goémonier (81 ans)
 PLOUDALMEZEAU (PORTSALL) : Mairie
 Jean BOSSARD, marin (43 ans)
 Auguste TANGUY, goémonier
 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU : Mairie
 Abbé CADALEN
 LANDEDA : Mairie
 Jean-Marie LAOT, marin (72 ans)
 Jean PRONOST, goémonier (58 ans)
 Ambroise ROUZIC, goémonier (79 ans)

PLOUGUERNEAU : Mairie
 André APPRIOU, goémonier (72 ans)
 François CALVEZ, goémonier (35 ans)

GUISSENY : Mairie

KERLOUAN : Mairie
 Yves CAVAREC, technicien plongeur (45 ans)
 Yves GUILLERM, goémonier et pêcheur (78 ans)

BRIGNOGAN : Yves LE GALL, marin (61 ans)
 René TROADEC, haut-fonctionnaire

PLOUNEOUR-TREZ : Mairie
 François BUORS, paysan goémonier (60 ans)

TREFLEZ : Mairie

PLOUNEVEZ-LOCHRIST : Mairie

PLOUESCAT : Mairie
 Jean-Marie CALVEZ, paysan
 Alain CORRE, pêcheur goémonier (73 ans)
 Emile DEVAUX, industriel
 Jean ROUE, adjoint au maire (68 ans)

CLEDER : Mairie

SIBIRIL : Jean-Marie PLEYBER, pêcheur

ROSCOFF : Mairie
 Albert CABON, historien
 Charles ROIGNANT, pêcheur (70 ans)

BATZ : Yvonne GUIVARCH, paysanne (68 ans)
 Nicolas ROUALEC, historien (71 ans)
 Pierre ROUALEC, paysan (69 ans)

* La relative abondance des informateurs porpodériens tient au fait que beaucoup d'entre eux sont de ma famille et que c'est en cette commune que je demeure. Qu'ils en soient tous remerciés, tout autant que je remercie les autres informateurs de leur précieuse collaboration et de leur accueil toujours chaleureux.

TOURNAGES RECOLTES POIDS SEC					EFFECTIFS
ANNÉES	LAMINAIRES	LICHEN	FUCUS + ASCO.	EPAVES	RECOLTANTS
1951					
2	2030		3550	1200	920
3	1420	1160	7280	2590	658
4	1400	1400			628
5	2460	2200	7160	9450	622
6	3200	1170	5100	3500	342
7	3230	1700	3720	5000	332
8	4250	930	9890	6710	524
9	4670	1270	7840	4210	540
1960	3050	1090	5220	1660	354
1	4430	1940	8040	1660	486
2	3460	2320	5130	1130	522
3	5030	1300	9140	3600	525
4	3230	1090	7060	920	441
5	5780	1140	6610	2450	436
6	5020	1550	7630	4470	385
7	4630	1380	8670	4440	350
8	4720	1510	9640	3870	281
9	6000	1830	7240	1980	313
1970	5680	2050	7130	1510	257
1	5350	2140	7220	1110	277
2	5080	1630	5430	1830	251
3	3260	1700	6000	690	251
4	4440	1510	3130	1160	240
5	5690	1590	2150	850	136
6	5570	1760	2910	430	150
7	4990	940	2921	560	140
8	6190	1170	1941	230	132
9	6200	1045	4580	-	127
1980	3200	904	2330	-	-
1	2000	800	2850	-	-
2	3250	831	1580	41	75

EVOLUTION RECENTE DE LA PRODUCTION ET DES EFFECTIFS DE RECOLTANTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2606 P-4
DU 7 AOÛT 1975

portant réglementation
de la récolte des végétaux marins

PM.c.2
75-08-07/3
A insérer après 75-07-30.3

Textes abrogés : Arrêté ministériel du 29 avril 1963 (BM 218) et son modificatif du 22 février 1973 (BM 449).

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX TRANSPORTS,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 2 (BM Méth. n° 28, p. 34) ;

Vu les décrets du 4 juillet 1853 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les quatre premiers arrondissements (BM Méth. n° 28, p. 42, 87, 121 et 154) ;

Vu le décret du 19 novembre 1859 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans le cinquième arrondissement (BM Méth. n° 28, p. 158 et 161) ;

Vu le décret du 10 mai 1862 réglementant la pêche maritime côtière (BM Méth. n° 28, p. 212) ;

Vu le décret du 8 février 1868 portant réglementation de la récolte des herbes marines et notamment son article 9 (BM Méth. n° 28, p. 527) ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime (BM 383) ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 sur l'organisation des pêches maritimes et notamment son article 4 (BM Méth. n° 28, p. 34, nota 1) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1960 modifié réglementant la pêche sous-marine sur le littoral métropolitain (BM Méth. n° 28, p. 417) ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1963 modifié réglementant la récolte des végétaux marins (BM Méth. n° 28, p. 505) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'État (BM 347) modifié le 30 avril 1974 (JO du 15 mai 1974, p. 5155) ;

Vu l'avis de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes ;

Vu les avis des directeurs des Affaires maritimes ;

Vu l'avis du Comité interprofessionnel des algues marines,

ARRÊTE :

Article premier

Les algues, varechs et plantes marines ci-après dénommés goémons sont classés et définis comme suit :

- 1° Goémons de rive ;
- 2° Goémons poussant en mer ;
- 3° Goémons épaves.

Les « goémons de rive » sont ceux qui tiennent au sol et qui peuvent être atteints à pied à la laisse de basse mer des marées d'équinoxe.

Les « goémons poussant en mer » sont ceux qui, tenant aux fonds et aux rochers, ne peuvent être atteints à pied à la basse mer des marées d'équinoxe.

Entrent également dans cette catégorie les goémons qui croissent sur les flots inhabités ne pouvant être atteints à pied à la basse mer des marées d'équinoxe.

Les « goémons épaves » sont ceux qui, détachés par la mer, dérivent au gré des flots ou sont échoués sur le rivage.

Article 2

La coupe ou le ramassage des goémons de rive et des goémons poussant en mer est interdit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil ainsi que le dimanche.

Pour des motifs tirés de la conservation des champs d'algues, l'arrachage des goémons est interdit. Les instruments employés pour la coupe de ces végétaux doivent être conçus et utilisés de manière à éviter l'arrachement des crampons ou bases de fixation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux laminariées.

Section I

Goémons de rive

Article 3

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 ci-après, la récolte des goémons de rive est réservée aux habitants des communes riveraines et aux propriétaires de terres cultivées situées dans ces communes sous les conditions suivantes :

— tout habitant qui réside dans la commune depuis six mois a le droit de participer à cette récolte;

— les propriétaires ou copropriétaires de terres cultivées situées dans les communes du littoral ont droit à la récolte du goémon de rive sans être tenus de justifier du fait d'habitation lorsque ces terres ou la part de copropriété qu'ils détiennent ont une contenance de quinze ares au moins et qu'ils les exploitent personnellement.

Article 4

Les algues de la famille des laminariées ainsi que celles de la famille des fucacées, appartenant aux espèces *Ascophyllum nodosum* et *Fucus serratus*, destinées aux usages industriels, peuvent être récoltées sans qu'il soit besoin de justifier du fait d'habitation dans les communes riveraines.

Article 5

Deux coupes de goémons de rive peuvent être autorisées chaque année. Les dates des deux périodes consacrées à la récolte sont fixées au début de chaque année après avis de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, et après consultation des maires des communes concernées, par arrêté du directeur des Affaires maritimes. La durée de chaque période qui doit comprendre une basse mer de vive-eau de conjonction ne peut être inférieure à trente jours. Des affiches apposées dix jours au moins à l'avance rappellent le jour de début et la durée de chaque période de récolte.

Nonobstant les dispositions précédentes et lorsque les circonstances le justifieront, les directeurs des Affaires maritimes peuvent, après avis de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, autoriser entre le 1^{er} juillet et le 30 octobre l'ouverture de périodes de récoltes supplémentaires dans des zones ou à des époques déterminées.

Article 6

La récolte des goémons qui croissent le long des quais ou des ouvrages de maçonnerie construits en mer ou sur le rivage de la mer est interdite; est également interdite la récolte des goémons qui croissent sur les digues ou berges des rivières, fleuves et canaux.

Section II

Goémons poussant en mer

Article 7

La coupe des goémons poussant en mer ne peut être faite qu'au moyen de bateaux armés à la pêche. Elle a lieu entre le 15 avril et le 31 décembre, à l'exception de l'*Ascophyllum* dont la période de coupe est comprise entre le 15 avril et le 30 novembre.

Des arrêtés des directeurs des Affaires maritimes, pris après avis de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et du Comité interprofessionnel des algues marines peuvent, lorsque les circonstances le justifieront, édicter des interdictions de coupe des goémons poussant en mer dans des zones et à des époques déterminées ainsi que les mesures d'ordre et de police qui seraient jugées nécessaires pour la récolte des algues.

Article 8

Une autorisation individuelle est exigée pour la récolte des goémons poussant en mer, effectuée à l'aide d'un équipement, tel que scaphandre, autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface.

Les autorisations sont délivrées par le directeur des Affaires maritimes dans la circonscription duquel doit être utilisé l'équipement respiratoire; la validité de l'autorisation peut être limitée à un secteur défini et à une période déterminée.

Article 9

Les personnes procédant à la récolte des végétaux marins à l'aide de l'équipement visé à l'article 8 ne doivent pas s'approcher à moins de 100 m des navires ou embarcations en action de pêche, des filets et autres engins de pêche et des établissements de pêche ou de cultures marines régulièrement signalés.

Article 10

En cas d'infraction à la réglementation applicable en matière de récolte de végétaux marins ou d'utilisation abusive de l'équipement prévu à l'article 8, les directeurs des Affaires maritimes peuvent, sur proposition des administrateurs des Affaires maritimes, retirer au contrevenant l'autorisation délivrée après avoir mis celui-ci en mesure de présenter ses moyens de défense.

Section III

Goémons épaves

Article 11

La récolte à partir d'un navire des goémons épaves dérivant au gré des flots est interdite depuis le coucher jusqu'au lever du soleil ainsi que le dimanche. Elle ne peut être effectuée qu'à partir d'un navire armé à la pêche.

Article 12

Il est interdit d'établir, soit au moyen de piquets, soit autrement, des pêcheries à goémons sur le littoral.

Article 13

Les directeurs des Affaires maritimes peuvent, après avis de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et du Comité interprofessionnel des algues marines, et après consultation des maires des communes concernées, interdire la récolte entre le coucher et le lever du soleil ainsi que le dimanche, des goémons épaves échoués sur le rivage.

Section IV

Dispositions particulières à la récolte des algues rouges dans la Manche et l'océan Atlantique

Article 14

La récolte des algues rouges, lichens carragheens (*Chondrus crispus*, *Gigantina mamillosa*) et Agar (*Gelidium corneum*), qu'il s'agisse de goémons de rive ou de goémons poussant en mer, ne peut être effectuée que durant une période annuelle commençant deux jours francs avant le plus grand flot du cycle de marées précédant le 1^{er} mai et se terminant deux jours francs après le plus grand flot du second cycle de marées suivant le 1^{er} novembre.

Toutefois, des arrêtés des directeurs des Affaires maritimes, pris après avis de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et des maires des communes concernées, peuvent, si les circonstances l'exigent, édicter à l'intérieur de la période ainsi fixées des interdictions dans des zones et à des époques déterminées.

Article 15

La récolte des algues rouges de rive est réservée aux habitants des communes riveraines. Toutefois, à partir du 1^{er} août de chaque année, et jusqu'à la date de clôture prévue à l'article 14, elle sera rendue libre pour tous les ramasseurs.

Des décisions des directeurs des Affaires maritimes, prises après avis de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et consultation des maires des communes concernées, précisent, s'il y a lieu, les zones sur lesquelles la récolte est ainsi autorisée ainsi que les périodes d'autorisation.

Article 16

La récolte des algues rouges, poussant sur les îlots inhabités et non accessibles à pied aux basses mers des marées d'équinoxe, est effectuée au moyen de navires armés à la pêche. Toutefois, afin d'assurer une exploitation optimale des ressources d'algues rouges poussant sur les îlots inhabités, les directeurs des Affaires maritimes peuvent, lorsque les circonstances le justifient et après avis de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, prendre des décisions autorisant l'utilisation à cet effet d'embarcations non armées à la pêche. Les décisions de l'espèce précisent les zones ainsi que le cas échéant les périodes pour lesquelles pourront être accordées ces autorisations. Ces dernières sont individuelles et ne sont accordées qu'aux navires présentant les conditions de sécurité nécessaires au transport des algues et des ramasseurs. Elles ne sont valables qu'à la condition que les algues rouges soient récoltées à pied sur les îlots, sans utilisation d'équipements respiratoires ni d'engins mécaniques.

Section V

Dispositions particulières à la Méditerranée

Article 17

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 13, 14, 15 et 16 du présent arrêté ne s'appliquent pas au littoral de la Méditerranée.

Article 18

En Méditerranée, les algues vives ou goémons poussant en mer ainsi que les algues et goémons qui sont épaves sur les eaux ne peuvent être récoltées que par les marins pêcheurs professionnels. La récolte des unes et des autres ne peut être faite que de jour et au moyen d'embarcations pourvues de rôles d'équipage. Il en est de même pour les algues et goémons que le service chargé des Ponts et Chaussées juge utile de faire couper ou extraire dans les ports et canaux.

En aucun cas les embarcations utilisées ne doivent s'approcher à moins de 100 m des établissements de pêche ou des dépôts de coquillages.

Article 19

Dans les étangs salés de la Méditerranée, la récolte des algues vives ou goémons poussant en mer ne peut se faire qu'en vertu d'une décision du directeur des Affaires maritimes, après avis de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et consultation des maires des communes concernées.

Section VI

Dispositions communes

Article 20

Les goémons de toutes espèces, poussant ou déposés par la mer à l'intérieur des parcs et dépôts à coquillages ainsi que des établissements de pêche ou de cultures marines régulièrement concédés, appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

Article 21

Les mesures d'ordre, de police et de précaution diverses dans les modalités d'exécution de la récolte, ayant pour but de régler les conditions permanentes d'exploitation des champs d'algues sont fixées par des arrêtés des directeurs des Affaires maritimes sans préjudice des mesures d'ordre et de police relevant de la compétence d'autres autorités.

Article 22

L'arrêté du 29 avril 1963 modifié le 22 février 1973 est abrogé.

Article 23

Les directeurs des Affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la Marine marchande.

Pour le secrétaire d'État aux Transports et par délégation :

Le secrétaire général de la Marine marchande,

Jean CHAPON.